

(1)

(N° 238.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1879.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

(LIVRE III.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai déposé, le 5 mars 1879, sur le bureau de la Chambre, les deux premiers livres du Code de procédure pénale élaborés par la commission de révision du Code d'instruction criminelle.

J'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, sous les mêmes réserves, le troisième livre de ce Code, tel qu'il a été formulé par la dite commission, dont l'œuvre se trouve ainsi terminée. J'y joins les rapports à l'appui.

Ce troisième livre traite principalement des procédures particulières et comprend dix titres.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé comprenant le troisième livre du Code de procédure pénale.

Donné à Bruxelles, le 24 juillet 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE I^{er}. PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLITS POLITIQUES ET DE DÉLITS DE PRESSE.

TITRE II. DE LA PROCÉDURE CONTRE LES ACCUSÉS CONTUMACES.

TITRE III. DU FAUX EN ÉCRITURE.

TITRE IV. DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

TITRE V. DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES, EN JUSTICE, LES DÉPOSITIONS DES PRINCES OU PRINCESSES DE LA FAMILLE ROYALE.

TITRE VI. DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS.

TITRE VII. MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

TITRE VIII. DES RÈGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE.

CHAPITRE I^{er}. Des règlements de juges.

CHAPITRE II. Des renvois d'une juridiction à une autre.

TITRE IX. DES DEMANDES EN RÉVISION.

TITRE X. DES INFRACTIONS COMMISES PENDANT LES AUDIENCES.

DISPOSITION FINALE.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE PREMIER.

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLITS POLITIQUES ET DE DÉLITS DE PRESSE.

ARTICLE PREMIER.

En matière de délits de presse ou de délits politiques, lorsque, après interrogatoire de l'inculpé, le procureur du Roi estimera qu'il n'y a pas lieu à instruction ultérieure, ou lorsque l'instruction lui paraîtra complète, il transmettra le dossier au procureur général.

ART. 2.

La cour d'assises sera saisie de la connaissance des délits de presse et des délits politiques par le renvoi prononcé par la chambre des mises en accusation sur les réquisitions du procureur général.

ART. 3.

La cour sera également saisie, en ce qui concerne l'auteur présumé de la publication incriminée, par la citation donnée à la requête de l'éditeur, de l'imprimeur ou du distributeur, déjà cité par le ministère public.

ART. 4.

L'arrêt de renvoi sera notifié au prévenu, qui sera cité avec un délai de huitaine.

ART. 5.

Le délai sera de quinzaine si la prévention est telle que la preuve des faits mette l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, ou s'il peut y avoir lieu à mise en cause, par l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur, de l'auteur présumé.

ART. 6.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le prévenu devra, dans la huitaine de la citation reçue, faire notifier au ministère public près la cour d'assises :

1° Les faits qu'il entend prouver, ou les noms, profession et domicile de la personne qu'il appelle en cause comme auteur;

2° L'indication des pièces dont il fera usage et qu'il sera tenu, dans le même délai, de déposer au greffe, s'il ne préfère en notifier copie;

3° Les noms, profession et demeure des témoins qu'il entend produire, soit pour prouver les faits imputés, soit pour constater que la personne par lui désignée est l'auteur de la publication incriminée.

ART. 7.

La même notification sera faite à la partie civile, si, à la date où la citation est remise au prévenu, la partie civile s'est constituée par déclaration faite au greffe de la cour d'assises, avec élection de domicile en la ville où siège cette cour.

ART. 8.

La personne appelée en cause comme auteur ou la partie civile à qui la notification mentionnée à l'article 7 a été faite, notifiera au plus tard l'avant-veille de l'audience, au ministère public et au prévenu, la liste des témoins qu'elle entend produire.

ART. 9.

L'intervention de la partie civile pourra avoir lieu à l'audience de la cour tant que l'audition des témoins n'est pas commencée.

ART. 10.

A défaut des notifications exigées par les articles 6 et 7, ne seront reçus, ni la preuve des faits imputés, ni le recours contre le prétendu auteur.

ART. 11.

Le prévenu pourra toutefois produire devant la cour d'assises des documents et des témoins dont il n'a connu l'existence que postérieurement à la notification exigée par l'article 6.

ART. 12.

Le prévenu qui ne comparait pas sera jugé par défaut.

Si le prévenu se retire après avoir comparu, l'arrêt sera contradictoire.

ART. 15.

Il ne sera point fait d'acte d'accusation.

ART. 14.

L'affaire sera instruite devant la cour d'assises conformément aux articles 33, 36, 37, 41, 42 §§ 2, 43, 44, 48, 51, 54 et 58 (du projet) du livre II.

ART. 13.

Le jury, avant de se prononcer sur l'écrit incriminé, décidera si la personne qui est présentée comme auteur l'est réellement; et l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne seront mis hors de cause que lorsque l'auteur aura été judiciairement reconnu.

ART. 16.

Si un prévenu fait défaut, le jury rendra son verdict comme s'il était présent.

ART. 17.

L'opposition sera faite par déclaration au greffe de la cour d'assises, dans les cinq jours de la notification de l'arrêt de condamnation.

Elle ne sera reçue que dans les seuls cas, soit de nullité de la citation, soit de preuve fournie par le prévenu qu'il en a ignoré l'existence ou qu'il a été dans l'impossibilité d'y satisfaire.

ART. 18.

L'affaire sera ramenée devant la cour d'assises par citation donnée à la requête du ministère public et la cour statuera séparément sur la recevabilité de l'opposition.

Si celle-ci est reçue, le précédent verdict sera sans effet et l'examen sera recommencé.

ART. 19.

Si l'opposition faite par une personne condamnée comme auteur d'un écrit est déclarée recevable, ou si l'arrêt de condamnation prononcé contre l'auteur a été cassé, la mise hors de cause de l'imprimeur, de l'éditeur ou du distributeur sera considérée comme non avenue.

ART. 20.

En cas de condamnation par défaut, le délai du pourvoi en cassation courra du jour de la notification de l'arrêt.

TITRE II.**DE LA PROCÉDURE CONTRE LES ACCUSÉS CONTUMACES.****ARTICLE PREMIER (Inst. cr., 463, § 1).**

Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi ou se sera évadé, ou lorsque, ayant obtenu sa liberté provisoire, il ne se sera pas représenté, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation sera faite à son domicile.

ART. 2 (Inst. cr., 463, § 3).

Si, dans les dix jours qui suivent cette notification, l'accusé ne s'est pas présenté, le président de la cour d'assises ou, pour lui, le président du tribunal de première instance du lieu où se tiennent les assises, rendra une ordonnance enjoignant à l'accusé de se présenter, dans un nouveau délai de dix jours, sous peine d'être déclaré rebelle à la loi, d'être privé de l'exercice des droits énumérés en l'article 31 du Code pénal, et jugé, malgré son absence.

ART. 3 (Inst. cr., 463, § 4, et 466).

Cette ordonnance fera mention du crime et de l'arrêt de renvoi.

Elle sera publiée par la voie du *Moniteur* et affichée à la porte de la maison communale du lieu où le crime a été commis et à la porte de la dernière résidence connue de l'accusé.

ART. 4 (Inst. cr., 467).

Dix jours, au moins, après ces publications, la cour d'assises procédera au jugement de l'accusé contumace.

ART. 5 (Inst. cr., 468).

Aucun conseil ou fondé de pouvoir ne sera admis à présenter la défense de l'accusé.

Si l'accusé est absent du territoire de la Belgique, où s'il est dans l'impossibilité absolue de comparaître, ses parents ou ses amis pourront faire valoir son excuse et en plaider la légitimité.

ART. 6 (Inst. cr., 469).

Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé, pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

ART. 7 (Inst. cr., 470).

Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation, de l'ordonnance ayant

pour objet la représentation de l'accusé et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

ART. 8 (nouveau).

La cour pourra ordonner la comparution des témoins entendus dans l'instruction préparatoire, ou de quelques-uns d'entre eux.

Elle pourra aussi entendre les nouveaux témoins que lui désignerait le procureur général.

ART. 9 (Inst. cr., 470).

Après la lecture des pièces et les dépositions des témoins dont l'audition aurait été ordonnée, la cour entendra les réquisitions du procureur général et statuera sur la contumace.

ART. 10 (Inst. cr., 470, §§ 3 et 4).

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour l'annulera et ordonnera qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur l'action civile, le tout sans assistance ni intervention de jurés.

ART. 11 (Inst. cr., 471, modifié).

Si l'accusé est condamné, il sera, à partir de la prononciation de l'arrêt, en état d'interdiction légale, conformément aux articles 22, § 1^{er}, 23 et 24 du Code pénal.

ART. 12 (Inst. cr., 472, modifié).

L'arrêt de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, publié et affiché, comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

ART. 13 (Inst. cr., 473).

Le recours en cassation ne sera ouvert contre les arrêts par contumace qu'au procureur général et à la partie civile, en ce qui la regarde.

ART. 14 (Inst. cr., 474).

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction, à l'égard de ses coaccusés présents.

La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier.

ART. 15 (Inst. cr., 476, modifié).

Si le condamné se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit prescrite, l'arrêt de condamnation sera anéanti de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire et devant la cour d'assises.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront de nouveau signifiés à l'accusé en personne.

ART. 16 (Inst. cr., 477).

Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même crime seront lues à l'audience ; il en sera de même de toutes les autres pièces que le président jugera être de nature à répandre la lumière sur le crime et les coupables.

ART. 17 (Inst. cr., 478).

Le contumax qui, après s'être représenté, serait acquitté ou absous de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

TITRE III.**DU FAUX EN ÉCRITURE.****ARTICLE PREMIER.**

Dans les poursuites pour faux en écritures, la pièce arguée de faux sera déposée au greffe et sera paraphée à chaque feuillet par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de son état matériel, le tout à peine de 50 francs d'amende.

ART. 2.

Lors de l'interrogatoire de l'inculpé, la pièce arguée de faux sera signée par lui et par le juge.

ART. 3.

Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

ART. 4.

Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu de les déposer au greffe, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge.

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent seront également applicables à tout depositaire public de pièces pouvant servir de comparaison.

Celles-ci seront signées comme il est dit à l'article 1^{er}.

ART. 6.

Le depositaire qui sera resté en défaut de faire le dépôt ordonné dans le délai ou au jour fixé et n'aura pas justifié qu'il en était empêché, pourra, sur les réquisitions du procureur du Roi et sans appel, être condamné par le juge d'instruction à une amende de 100 francs à 300 francs.

ART. 7.

Le depositaire ainsi condamné par défaut qui produirait des excuses pourra, le procureur du Roi entendu, être déchargé d'une partie ou de la totalité des amendes.

ART. 8.

Si le depositaire, sur une nouvelle sommation de faire le dépôt ordonné, est resté en défaut, il sera procédé contre lui comme il est dit à l'article 116 du livre 1^{er} du présent Code, et une visite domiciliaire pourra être ordonnée pour la saisie des pièces qu'il aurait à produire.

ART. 9.

Le juge d'instruction pourra aussi requérir qu'en présence du greffier, une pièce contenue en un autre dépôt ou déposée au greffe, soit photographiée.

Le greffier sera présent à l'opération et il en dressera un procès-verbal, auquel une épreuve photographique sera annexée.

ART. 10.

Si une pièce authentique est déposée au greffe pour les besoins d'une instruction du chef de faux, le greffier pourra en délivrer une expédition qui sera déclarée exécutoire par le président du tribunal.

ART. 11.

Les écritures privées peuvent aussi être produites comme pièces de comparaison et être admises comme telles, si les parties intéressées les reconnaissent.

ART. 12.

Le prévenu pourra être requis de former un corps d'écriture en présence du juge et de produire d'autres pièces par lui écrites.

ART. 13.

Le juge d'instruction pourra nommer un ou plusieurs experts à l'effet d'examiner la pièce arguée de faux et les pièces de comparaison, et de dresser un rapport par écrit qui sera joint à la procédure.

ART. 14.

Lorsqu'un acte authentique aura été déclaré faux en tout ou en partie, le juge qui aura connu du faux ordonnera que l'acte soit rétabli, rayé ou réformé, et du tout il sera dressé procès-verbal.

ART. 15.

Dans les quinze jours à compter de la décision définitive, les pièces de comparaison seront rétablies dans les dépôts d'où elles avaient été tirées, ou remises aux personnes qui les avaient communiquées.

ART. 16.

Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme pour les autres crimes.

TITRE IV.**DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES
MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

(ART. 479 à 503, C. inst. cr., 10, L. 20 avril 1810, 4 D.
6 juillet 1810.)

ARTICLE PREMIER.

Les cours d'appel connaîtront en premier et dernier ressort :

1° Des délits commis par les juges de paix, les juges des tribunaux de première instance et les officiers du ministère public près de cette dernière juridiction ;

2° Des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par les juges des tribunaux de commerce, les juges suppléants de ces mêmes tribunaux, des justices de paix et des tribunaux de première instance, les officiers du ministère public près les tribunaux de police, et les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi.

ART. 2.

La cour de cassation connaîtra des délits commis par les magistrats de cette cour et par les magistrats des cours d'appel.

ART. 3.

Le procureur général près la cour d'appel fera citer l'inculpé devant la chambre présidée habituellement par le premier président.

Le procureur général près la cour de cassation fera citer l'inculpé, s'il appartient à la cour de cassation, devant les chambres réunies de cette cour; et s'il appartient à la cour d'appel, devant la première chambre de la cour de cassation.

En temps de vacances judiciaires, s'il y a urgence, l'inculpé sera cité devant la chambre des vacations.

ART. 4.

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 1 et 2, une instruction préalable sera jugée nécessaire, ou lorsque le fait imputé aux personnes y désignées constitue un crime, un délit politique ou de presse, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du Roi seront remplies par le premier président et par le procureur général de la cour d'appel ou de la cour de cassation, ou par tels autres magistrats qu'ils auront respectivement et spécialement délégués à cette fin.

Jusqu'à cette délégation, le corps de délit pourra être constaté par tout officier de police judiciaire.

ART. 5.

Les mandats d'amener et d'arrêt seront, s'il y a lieu, décernés par le premier président.

ART. 6.

Lorsque l'instruction sera terminée, le premier président transmettra les pièces au procureur général qui les soumettra avec ses réquisitions à la chambre des mises en accusation.

La seconde chambre de la cour de cassation remplira les fonctions de chambre de mise en accusation pour les poursuites de sa compétence.

ART. 7.

Si la chambre des mises en accusation ou la seconde chambre de la cour de cassation estime que les charges sont suffisantes et que l'infraction est de nature à entraîner des peines correctionnelles ou de police, elle renverra l'inculpé, comme il est dit à l'article 3.

Dans tous les autres cas, elle se conformera aux dispositions du chapitre II, titre III, du livre I^{er}.

ART. 8.

La cour d'appel et la cour de cassation, devant laquelle l'inculpé sera cité ou renvoyé, se conformeront, pour l'instruction à l'audience et le jugement, aux dispositions du titre de l'appel.

ART. 9.

Lorsque le magistrat est poursuivi, soit comme auteur principal, soit comme coauteur ou complice du délit, les dispositions des articles précédents seront communes à tous ceux qui ont participé à ce délit, alors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires, mais seulement dans le cas où ils peuvent être poursuivis et jugés en même temps que le magistrat inculpé.

ART. 10.

Il sera procédé, comme il est dit au présent chapitre, à l'égard des fonctionnaires désignés aux articles 1^{er} et 2, même s'ils sont entrés en fonctions, ou s'ils sont révoqués ou démissionnaires, après la perpétration de l'infraction, mais avant ou pendant les poursuites.

ART. 11.

L'instruction faite devant la cour de cassation sera à l'abri de tout recours.

ART. 12.

Les membres de la cour de cassation qui auront concouru à la mise en accusation ne pourront connaître du recours dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée.

Dans le cas d'un second recours déféré aux chambres réunies, tous les membres de la cour pourront en connaître.

ART. 13.

Seront au surplus observées les autres dispositions du présent code qui ne sont pas contraires à celles prescrites par les articles qui précèdent.

TITRE V.

DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES, EN JUSTICE, LES
DÉPOSITIONS DES PRINCES OU PRINCESSES DE LA
FAMILLE ROYALE.

ARTICLE PREMIER (Inst. cr., 310).

Les princes ou princesses de la famille royale ne pourront être cités comme témoins, à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, si ce n'est dans le cas où le Roi aurait, par un arrêté spécial, autorisé leur comparution.

ART. 2 (Inst. cr., 311).

Lorsque la déposition d'une des personnes dénommées à l'article précédent, est requise durant l'instruction prépara-

toire, elle sera reçue par le premier président de la cour d'appel, si la personne dont le témoignage est requis, se trouve au lieu où siège cette cour ; si non, par le président du tribunal dans l'arrondissement duquel elle se trouverait momentanément.

A cet effet, le juge d'instruction dressera un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis et l'enverra au président chargé de recevoir la déposition.

ART. 3 (Inst. cr., 311, § 3).

Le président se transportera à la résidence de la personne dont il s'agit, pour recevoir sa déposition et la transmettra au juge chargé de l'instruction de l'affaire.

ART. 4 (Inst. cr., 313).

Dans le cas où le Roi aurait autorisé la comparution à l'audience, d'un prince ou d'une princesse de la famille royale, le même arrêté déterminera le cérémonial à suivre.

ART. 5 (Inst. cr., 312).

Si le prince ou la princesse de la famille royale n'a pas été autorisée à comparaître en personne, sa déposition sera reçue comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Elle sera lue publiquement aux jurés et soumise aux débats, à peine de nullité.

TITRE VI.

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS.

ARTICLE PREMIER (Inst. cr., 318).

L'identité d'un individu condamné sera, en cas de doute, constatée par la cour ou le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

ART. 2 (nouveau et Instr. cr., 319).

S'il s'agit de la reconnaissance d'identité d'un individu condamné par la cour d'assises, cette cour sera saisie directement par le procureur général et elle statuera sans assistance de jurés.

ART. 3 (Inst. cr., 319 et nouveau).

L'arrêt ou le jugement sera rendu après que la cour ou le tribunal aura entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public qu'à celle du condamné, si ce dernier en a fait citer.

ART. 4.

Le procureur général et le condamné pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu, sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

TITRE VII.

MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

ARTICLE PREMIER (Inst. cr., 521).

Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore inédites, auront été détruites, enlevées ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

ART. 2 (Inst. cr., 522).

S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts. A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint, comme il est dit aux articles 4 et suivants du titre II du présent livre, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour. Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce. Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

ART. 3 (Inst. cr., 523).

Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

ART. 4 (Inst. cr., 524).

Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer, tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

TITRE VIII.**DES RÉGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UNE
JURIDICTION A UNE AUTRE.****CHAPITRE PREMIER.****DES RÉGLEMENTS DE JUGES.**

(Code instr. cr., art. 325 à 341 — arr. 15 mars 1815,
art. 54 à 57 — loi 4 août 1832, art. 15 3°.)

ARTICLE PREMIER.

Il y a lieu à règlement de juges en matière répressive :

1° Lorsque plusieurs juridictions ou plusieurs magistrats instructeurs sont saisis simultanément de la connaissance de la même infraction ou d'infractions connexes ;

2° Lorsque plusieurs juridictions ou magistrats instructeurs se sont déclarés incompétents au sujet de la même infraction, par une décision non susceptible de recours ;

3° Lorsqu'une juridiction correctionnelle ou de police, saisie par une juridiction d'instruction, se sera déclarée incompétente par une décision devenue irrévocable.

ART. 2.

Toute demande en règlement de juges sera jugée par la cour de cassation.

ART. 3.

La demande sera introduite soit par un réquisitoire du procureur général, soit par une requête adressée à la cour par l'inculpé ou par la partie civile, et appuyée des pièces justificatives.

ART. 4.

Dans un délai de huit jours, l'inculpé et la partie civile se feront respectivement notifier leur requête et la feront signifier à l'officier du ministère public près chacune des juridictions saisies ; le réquisitoire du procureur général sera notifié dans le même délai à l'inculpé et à la partie civile.

ART. 5.

Le premier président nommera un rapporteur.

Les parties pourront prendre au greffe communication des pièces.

Pour le surplus, on suivra les règles prescrites par les articles 183 à 189 du titre des pourvois en cassation.

ART. 6.

La cour, avant de statuer définitivement, pourra ordonner telle mesure d'instruction ou telle communication de pièces qu'elle jugera utile.

ART. 7.

En jugeant le conflit, la cour statuera également sur tous les actes que pourrait avoir faits la juridiction ou le magistrat qu'elle dessaisira.

ART. 8.

Les arrêts rendus conformément aux articles qui précèdent ne pourront être frappés d'opposition.

ART. 9.

Ces arrêts seront notifiés aux parties, à la requête du procureur général près la cour de cassation ; l'arrêt définitif sera, en outre, transmis à l'officier du ministère public près la juridiction dessaisie, et dans tous les cas près la juridiction déclarée compétente.

CHAPITRE II.**DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE.**

(C. instr. cr., art. 342 à 352 — arr. 13 mars 1813, art. 38 — loi 4 août 1832, art. 13 2°.)

ART. 10.

En matière répressive, la cour de cassation peut, sur le réquisitoire du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire de la juridiction ou du magistrat instructeur saisis, à une autre juridiction ou à un autre magistrat de même qualité, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

ART. 11.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la demande des parties intéressées, mais seulement pour suspicion légitime.

ART. 12.

La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une juridiction répressive ou un magistrat instructeur, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, et qui sont de nature à faire naître une suspicion légitime.

ART. 13.

Les officiers du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation pour demander

le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs demandes motivées et les pièces à l'appui, au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, au procureur général près la cour de cassation.

ART. 14.

Les articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du chapitre précédent seront communs aux demandes en renvoi.

ART. 15.

L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une nouvelle demande fondée sur des faits survenus depuis.

TITRE IX.

DES DEMANDES EN RÉVISION.

ARTICLE PREMIER.

En matière criminelle et correctionnelle, la révision d'une condamnation passée en force de chose jugée pourra être demandée dans les cas suivants :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, il sera produit des pièces ou des déclarations propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un arrêt ou jugement aura condamné, pour le même fait, un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsque, postérieurement à la condamnation, un des témoins entendus aura été condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ;

4° Enfin, en dehors des cas spécialement prévus par les numéros précédents, lorsque, après la condamnation prononcée, il se sera produit des faits de nature à fournir de suffisants indices de l'innocence du condamné, et que les magistrats qui ont participé à l'arrêt ou au jugement, et, à leur défaut, ceux qui ont connu de l'affaire, auront donné un avis motivé favorable à la révision.

ART. 2.

Le droit de demander la révision appartient :

1° Au procureur général dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée ;

2° Au condamné ;

3° Après le décès de celui-ci, au curateur à sa mémoire qui sera nommé par la cour de cassation, sur la requête du

conjoint, des ascendants, des descendants ou des héritiers légaux du condamné.

Ce curateur représentera le condamné dans toute la procédure en révision, et exercera tous ses droits.

ART. 3.

La demande en révision sera adressée à la cour de cassation.

ART. 4.

Dans le cas prévu au n° 1 de l'article 1^{er}, la cour de cassation, sur la réquisition de son procureur général, désignera une cour d'appel, pour reconnaître l'existence et l'identité de la prétendue victime de l'homicide.

La cour d'appel prononcera simplement sur cette identité et transmettra les pièces de la procédure à la cour de cassation.

Si l'arrêt déclare que l'identité est constatée, la cour de cassation annulera l'arrêt de condamnation, et si l'annulation de l'arrêt à l'égard du condamné vivant, ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

ART. 5.

Si la demande en révision est fondée sur la contradiction de deux condamnations (art. 1^{er}, n° 2), la cour de cassation, après avoir reconnu que ces condamnations ne peuvent se concilier, les annulera.

Elle renverra les condamnés devant une juridiction autre que celles qui auront rendu les premières décisions. Les actes d'accusation seront maintenus, si les condamnations émanent d'une cour d'assises.

ART. 6.

Dans le cas prévu au n° 3 de l'article 1^{er}, la cour de cassation, après avoir vérifié la condamnation pour faux témoignage, annulera la première condamnation et renverra l'accusé ou le prévenu, selon le cas, devant une cour ou un tribunal autres que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire.

Si l'affaire doit être soumise au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Le témoin condamné pour faux témoignage ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

ART. 7.

Dans le cas prévu au n° 4 de l'article 1^{er}, la cour de cassation désignera préparatoirement une cour d'appel qu'elle chargera de procéder à une instruction sur les faits et indices nouvellement produits.

Cette instruction sera faite, en séance publique, par la

chambre civile présidée par le premier président. Le procureur général et le condamné (en cas de décès, le curateur à sa mémoire) seront entendus.

L'arrêt décidera si les faits et indices sont constants et concluants, et renverra les pièces à la cour de cassation. Cette cour, après avoir annulé la condamnation, renverra l'affaire à une juridiction autre que celles qui en ont connu.

ART. 8.

Toute décision définitive de révision, qui admet l'innocence de l'accusé ou du prévenu condamné par erreur, sera, à la diligence du procureur général, publiée par la voie du *Moniteur belge*, et une expédition en sera transmise au ministre de la justice.

Si la décision est rendue après décès, elle déchargera la mémoire du condamné.

ART. 9.

Si la demande en révision est rejetée, la demandeur sera condamné aux dépens.

TITRE X.

DES INFRACTIONS COMMISES PENDANT LES AUDIENCES.

(Art. 304 à 309 et 181, C. Instr. crim.)

ARTICLE PREMIER.

Si pendant l'audience d'une juridiction statuant en matière répressive, il se commet dans l'enceinte une infraction de nature à entraîner une peine de police, le prévenu et les témoins seront entendus immédiatement, et le tribunal ou la cour appliquera sans désenparer les peines prononcées par la loi. Il sera dressé du tout procès-verbal.

ART. 2.

Le jugement, dans le cas de l'article précédent, ne sera sujet à appel que s'il émane d'un juge de police.

ART. 3.

Si l'infraction peut entraîner une peine correctionnelle, le juge de police renverra le prévenu devant le procureur du roi auquel il transmettra son procès-verbal ; les autres juridictions procéderont conformément à l'article 1^{er} ; les cours et le tribunal correctionnel pourront néanmoins renvoyer le

prévenu devant le juge d'instruction, et décerner, s'il y a lieu, un mandat d'amener.

ART. 4.

Dans le cas de l'article 3, le jugement du tribunal correctionnel sera toujours sujet à appel.

ART. 5.

Si, hors le cas prévu par l'article 52 du titre des cours d'assises, l'infraction est de nature à être soumise au jury, l'inculpé sera, dans tous les cas, renvoyé devant le juge d'instruction compétent.

Les cours et le tribunal correctionnel décerneront, s'il y a lieu, un mandat d'amener.

ART. 6.

Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt; il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

ART. 7.

Lorsque l'inculpé, par des clameurs ou par tous autres moyens propres à causer du tumulte, mettra obstacle au libre cours de la justice, le président pourra, s'il est détenu, le faire retirer de l'audience et reconduire en prison; s'il n'est pas détenu, il sera procédé à son égard comme il est dit à l'article précédent. Le tout sans préjudice à l'application des articles 1 à 5 ci-dessus, si le tumulte est accompagné de faits plus graves.

ART. 8.

Dans les cas prévus à l'article précédent, il sera passé outre aux débats en l'absence de l'inculpé, et les jugements ou arrêts qui interviendront seront réputés contradictoires.

DISPOSITION FINALE.

ARTICLE UNIQUE.

Sont abrogés :

1° Le Code d'instruction criminelle;

2° La loi du 30 décembre 1836 sur les crimes et délits commis à l'étranger;

3° Les lois des 1^{er} et 15 mai 1849 sur les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises;

4° La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes;

5° Les lois des 18 février 1852 et 20 avril 1874 sur la détention préventive.



(24)

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

LIVRE III.

De quelques procédures particulières.

TITRE PREMIER.

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLITS POLITIQUES ET DE DÉLITS DE PRESSE.

Rapport fait au nom de la commission du Gouvernement, par M. Ad. DU BOIS,
et adressé à M. le Ministre de la Justice.

Les délits politiques et les délits de presse déferés à la cour d'assises par l'article 98 de la Constitution belge, exigent quelques dispositions spéciales de procédure. Jusqu'ici l'on n'y a guère suivi d'autres règles que celles qui sont tracées pour le jugement de crimes. Cet état de choses n'est point le résultat de quelque décision délibérée du législateur, assimilant délits et crimes pour l'instruction et le jugement par jurés : l'on chercherait vainement une loi précise en ce sens. Mais le Congrès national, en déférant au jury « les délits politiques et les délits de la presse, » n'avait rien réglé au delà, quant à la procédure, dans la Constitution même, et n'avait inscrit que quelques dispositions très-insuffisantes dans le décret du 21 juillet 1851 sur la presse, avec promesse d'une prompte révision ⁽¹⁾, qui n'a pas eu lieu ⁽²⁾.

(¹) « Le présent décret sera soumis à la révision de la Législature avant la fin de la session prochaine, » porte, à l'article 17, le décret du 21 juillet 1851, qui a été prorogé successivement par les lois des 19 juillet 1852 et 6 août 1855.

(²) Néanmoins quelques dispositions du décret du 21 juillet 1851

Votre commission s'est tout d'abord retrouvée devant une question qu'elle avait examinée déjà en 1873, à la demande du Gouvernement. — L'action civile en dommages-intérêts, pour délits de presse ou pour quasi-délits doit-elle être exclusivement déferée aux cours d'assises, de telle manière qu'une décision affirmative du jury sur la faute commise et sur le préjudice subi soit désormais la condition préalable de toute condamnation à réparation civile? Votre commission, au sein de laquelle de nouveaux membres ont remplacé des collègues regrettés, n'a point changé d'avis sur cette question; elle croit encore, unanimement, comme en 1873, qu'il n'y a pas lieu de changer la législation quant à l'action en dommages-intérêts pour fait de presse, mais que celle-ci doit suivre les règles de compétence de tout autre procès civil (¹).

Nous n'avons donc formulé de dispositions spéciales, que pour l'action publique et accessoirement pour l'action civile qui sera jointe à la première.

A peine est-il nécessaire de faire remarquer, que si une opinion différente devait prévaloir quant au jugement de l'action en dommages-intérêts pour fait de presse et pour délit politique (²), les dispositions relatives au jugement par jurés de ce procès purement civil, devraient prendre place au Code de procédure civile.

Notre projet ne règle donc que la procédure pour délits.

Il ne nous a point paru indispensable de suivre, pour ces délits, toutes les formalités tracées pour les faits qualifiés crimes.

« En matière de délits de presse ou de délits politiques, lorsque, après interrogatoire de l'inculpé, le procureur du Roi estimera qu'il n'y a pas lieu à instruction ultérieure, ou lorsque l'instruction lui paraîtra complète, il transmettra le dossier au procureur général. » (Art. 1^{er}.) Il dépendra du procureur du Roi d'exiger des actes d'instruction ou simplement un interrogatoire de l'inculpé, qui bien des fois

ont été modifiées par la loi du 6 avril 1847 et par l'article 4 de la loi du 20 décembre 1852.

(¹) La note dans laquelle l'auteur de ce rapport résumait la pensée de la commission, est insérée dans le rapport déposé par l'honorable M. Alph. Nothomb dans la séance de la Chambre des Représentants du 6 juin 1879. (*Documents parlement.*, n° 162.)

(²) Si l'on invoque la disposition constitutionnelle qui défère au jury les délits de presse, pour en conclure que l'action civile ne peut être jugée que par jurés, il doit en être de même de la réparation du dommage résulté de délit politique.

peut suffire ; l'intervention de la chambre du conseil sera supprimée. La cour sera saisie de la connaissance de l'affaire par renvoi de la chambre des mises en accusation, sur les réquisitions du procureur général. Exiger toujours, comme le fait la loi actuelle, une instruction préalable et une ordonnance de la chambre du conseil, outre l'arrêt de la juridiction qui seule renvoie devant la cour d'assises, c'est exagérer les formalités pour des faits qui parfois sont de peu de gravité et punis au plus d'une amende, et dont il importe d'ordinaire que la poursuite soit promptement terminée. Le législateur a assez marqué sa volonté sur ce dernier point, en décrétant à différentes reprises, pour des délits politiques ou des délits de presse, assez arbitrairement ⁽¹⁾, des prescriptions spéciales plus courtes que la prescription ordinaire ⁽²⁾. Il n'y a du reste rien d'anormal à ce que le procureur du Roi, qui peut saisir directement le tribunal correctionnel de la connaissance du délit le plus grave, renvoie au procureur général, sans avoir pris l'opinion de la chambre du conseil, une procédure destinée à la chambre des mises en accusation.

Votre commission ne s'est pas arrêtée à l'idée de supprimer l'intervention de la chambre des mises en accusation, et de conférer aux chambres du conseil du tribunal de première instance, le droit de renvoyer directement à la cour d'assises. Il lui a semblé que les magistrats des cours d'appel présentent des garanties d'impartialité, de modération et d'indépendance, qu'on ne trouverait pas ailleurs au même degré, et qui ne

⁽¹⁾ Prescription d'un an pour le délit prévu par l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1851 ; de trois mois pour les délits prévus par les articles 2, 3, 4 de ce décret (voir l'article 12 du même décret) ; prescription de trois mois pour les délits prévus par les lois du 6 avril 1847 et 20 décembre 1852, et pour les délits prévus par la loi du 12 mars 1858 et commis par la voie de la presse ; prescription de six mois pour les crimes et délits prévus par le Code électoral, sauf pour le délit prévu à l'article 121, qui est soumis à une prescription de trois mois (voir l'article 189 des lois électorales coordonnées.) Voir aussi Cassation belg., 2 octobre 1868. *Belgique judiciaire*, 1868, p. 1254. Ces caprices du législateur compliquent notre législation d'une manière regrettable et multiplient les difficultés et les causes de déchéances. Si l'on examinait un à un, dans le même esprit, tous les délits correctionnels prévus au code pénal, l'on trouverait tout autant de raison pour fixer à chaque délit sa prescription spéciale.

⁽²⁾ Il a même soumis à la prescription de six mois des faits punis de peines criminelles (art. 168, 169 et 180 des lois électorales coordonnées).

sont nulle part plus précieuses qu'en matière politique et de presse.

Nous ne reprenons aucune disposition du Code d'instruction criminelle, ni sur le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi, ni sur l'interrogatoire de l'accusé, ni sur la désignation d'un défenseur d'office, ni sur la délivrance d'une copie des pièces, ni sur le pouvoir discrétionnaire du président : ces dispositions sont particulières à la poursuite pour crimes, et nous réglons ici une procédure pour délits. Or, l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie devant le tribunal correctionnel n'est point susceptible de recours immédiat, sauf au tribunal correctionnel à examiner s'il est valablement saisi ; les prévenus n'y subissent pas d'interrogatoire préalable devant le président ; ils n'y ont pas de défenseurs d'office et les prévenus ou leurs conseils prennent connaissance du dossier au greffe sans qu'ils en reçoivent copie aux frais de l'État ; enfin, le président du tribunal correctionnel y a la police de l'audience, mais n'est investi d'aucun pouvoir discrétionnaire. La procédure que nous traçons est calquée sur celle des tribunaux correctionnels, autant qu'il est possible de suivre celle-ci devant jurés.

L'arrêt de renvoi sera notifié au prévenu, qui sera cité avec un délai de huitaine (art. 4). Le délai sera de quinzaine si la prévention est telle que la preuve des faits mette l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, ou s'il peut y avoir lieu à mise en cause, par l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur, de l'auteur présumé (art. 5). Si l'auteur de la publication n'a pas été compris dans le renvoi prononcé par la chambre des mises en accusation, la cour d'assises sera également saisie, en ce qui le concerne, par la citation donnée avec délai de huitaine à la requête de l'éditeur, de l'imprimeur ou du distributeur déjà cité par le ministère public (art. 3).

S'il faut au prévenu le temps de réunir ses preuves au cas où il veut, ou faire connaître l'auteur de l'écrit, ou établir la vérité d'imputations faites, il est dans l'obligation aussi d'indiquer sommairement ces preuves à l'avance (1), pour que la valeur en puisse être mieux contrôlée à l'audience et que des surprises soient moins à craindre (art. 6).

Comme dans les autres procédures, nous admettons la constitution de la partie civile tant que l'audition des

(1) Voir, dans le même sens, l'article 7 du décret du 21 juillet 1831.

témoins n'est pas commencée ⁽¹⁾, mais le prévenu ne sera tenu de lui faire les notifications dont il vient d'être parlé, que s'il y a déjà, à la date où ces notifications sont prescrites, constitution de partie civile par déclaration faite au greffe de la cour d'assises, avec élection de domicile en la ville où siège cette cour.

Il n'est point nécessaire d'exiger, ni de la partie civile, ni du ministère public, ni de l'auteur présumé mis en cause par l'imprimeur, la notification des noms des témoins qu'ils compte opposer aux tentatives de preuve du principal inculpé. Ce serait là une complication de procédure présentant plus d'inconvénients que d'avantages. La partie civile remplit, là où il s'agit de preuve des faits qui lui sont imputés, le rôle de défenderesse, elle défend son honneur, et la défense a toujours été plus favorable que l'attaque. Il serait d'ailleurs injuste et illogique de limiter son droit à l'emploi de témoins qu'elle aurait dénoncés à la partie adverse en un moment où elle pouvait ignorer la nature des allégations à produire par les témoins de celle-ci.

Votre commission qui a maintenu, quoique divisée sur ce point ⁽²⁾, l'acte d'accusation pour la poursuite des crimes devant la cour d'assises, en raison de la complication et de l'importance de telles accusations, n'a point cru devoir prescrire cette formalité en matière de délit (art. 13). L'écrit incriminé sera, en matière de presse, le principal élément du débat. L'instruction qui se fait à l'audience, s'il s'agit de preuves de faits imputés, ou si l'imprimeur assigne l'auteur jusque là inconnu, peut d'ailleurs changer, depuis l'assignation, toute la physionomie de l'affaire. Il est dangereux de lier, en quelque sorte à l'avance, le ministère public par le texte d'un acte d'accusation rédigé avant qu'il ait pu profiter des lumières que produira peut-être l'instruction à l'audience. Les faits seront assez simples, d'ordinaire, pour que le jury n'ait point besoin de ce guide qu'on a cru nécessaire de lui fournir en des causes plus compliquées et plus graves. Rien d'ailleurs n'empêchera le procureur général de motiver avec développement ses réquisitions devant la chambre des mises en accusation, s'il le croit utile, et, les motifs qu'il aura formulés, qu'ils soient adoptés ou non par la cour, seront d'ordinaire transcrits dans l'arrêt de renvoi. Le ministère public pourra, de plus, faire distribuer aux jurés l'écrit

(1) Comparez articles 28 et 123 du livre II, titre I^{er} du projet.

(2) Voir le rapport de M. Nypels sur le premier livre, p. 379.

incriminé. Les poursuites pour délits politiques peuvent devenir fréquentes : les acquittements y sont nombreux ; les peines légères. C'est se tromper sur les besoins de la procédure par jurés, que d'imiter trop la solennité des débats en matière criminelle. La suppression proposée, en même temps qu'elle permet une plus prompte expédition des affaires, ne nuira en rien au jugement de celles-ci.

Nous innovons encore en un autre point : c'est en maintenant le jugement par jurés même pour le prévenu qui ne comparait point. Ne point comparaître est une faculté dont peut user tel qui accepte d'avance pour définitif le verdict qui interviendra. Nous ne voyons pas de quel droit l'on suspend en ce cas la disposition constitutionnelle qui établit le jury comme juge exclusif de tous les délits politiques et délits de la presse. Mais il ne faut point non plus faciliter au prévenu les moyens de faire défaut par calcul, par exemple pour avoir plus tard un autre jury que celui que le sort vient de désigner, ni laisser trop longtemps la partie civile sous le poids des imputations dirigées contre elle ; c'est placer celle-ci dans une situation trop inégale et trop désavantageuse, que de la priver de tout moyen d'obtenir une décision définitive au jour fixé pour le jugement. La solution la plus conforme aux intérêts légitimes de toutes les parties, c'est que le renvoi en cour d'assises entraîne le jugement régulier de l'affaire, parties présentes ou absentes, et, en cas de condamnation, la réparation civile à laquelle la partie civile a droit.

Mais si le prévenu absent conserve, dans le système du projet, le privilège du verdict par jurés, la voie de l'opposition ne lui restera plus ouverte que pour les seuls cas où il prouve devant la cour, que la citation reçue était nulle, ou qu'il en a ignoré l'existence, ou qu'il a été dans l'impossibilité d'y satisfaire. Hors ces cas bien exceptionnels et jusqu'à cette preuve faite, l'arrêt aura tous les effets d'un arrêt contradictoire, à la seule condition d'être notifié au condamné. Le délai du pourvoi en cassation courra donc aussi à partir de cette notification (art. 20).

La pratique avait révélé dans la procédure actuelle bien des inconvénients graves et dans la loi bien des causes d'incertitude (1). L'on hésitait au cas d'absence du prévenu, entre la procédure par contumace et la condamnation par

(1) Voir le discours prononcé par M. le procureur général de Bavay à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, du 16 octobre 1854.

défaut⁽¹⁾; l'on ne savait comment parvenir à rendre certaines condamnations définitives; le législateur n'avait pourvu que très-imparfaitement à ces vices de la loi en retirant aux défaillants, dans des cas exceptionnels, le bénéfice de la liberté provisoire⁽²⁾. Le prévenu d'un délit de presse comparait ou se retirait à son gré. La solution que nous proposons fera que la justice ne sera plus désormais à la merci de ceux qu'elle est appelée à juger⁽³⁾.

Pour le surplus, la procédure en matière de délits de presse et de délits politiques restera soumise aux règles ordinaires.

Le Rapporteur,
AD. DU BOIS.

Le Président,
DE CRASSIER.

Le Secrétaire,
H. LENTZ.

(¹) Voir *Belgique judiciaire*, X, p. 1161; et XV, p. 200; SCHUERMANS, *Code de la presse*, p. 488.

(²) Voir l'article 3 de la loi du 6 avril 1847, 4 de la loi du 20 décembre 1852, et 11 de la loi du 12 mai 1858.

(³) Lorsque aujourd'hui la cour juge le prévenu défaillant, et qu'ensuite le jury le juge sur son opposition, c'est l'arrêt de la cour qui est soumis à une espèce de révision. Notre solution a l'avantage de l'éviter, comme aussi celui d'écarter les difficultés ou les contradictions où parfois l'on tombe lorsque, de plusieurs prévenus compris dans la même poursuite pour faits connexes, le jury prononce sur la culpabilité des uns et la cour, vu le défaut, sur celle des autres.

TITRE II.

PROCÉDURE CONTRE LES ACCUSÉS CONTUMACES.

Rapport fait au nom de la commission du Gouvernement, par M. J.-S.-G. NYPELS,
et adressé à M. le Ministre de la Justice.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle, qui règlent la procédure à suivre contre les accusés contumaces, ont été modifiées déjà, mais indirectement, par l'article 13 de la Constitution, qui abolit la mort civile. Cette abolition a laissé, depuis, sans application le second alinéa de l'article 476 du Code.

Sous d'autres rapports, les dispositions du Code de 1808 sur cette matière devaient être revisées, parce qu'elles ne sont plus en harmonie, ni avec les mœurs, ni avec les lois pénales modernes :

L'arrêt de condamnation affiché, par l'exécuteur des jugements criminels, à un poteau placé au milieu de la place publique ;

Le séquestre des biens d'un individu qui n'est encore qu'*accusé*, sont des mesures draconiennes que pouvaient justifier le principe de l'intimidation.

Elles sont incompatibles avec le principe de la justice qui désormais sert de base aux lois pénales.

Ces mesures sont inadmissibles, même après la *condamnation* du contumax, car cette condamnation, essentiellement provisoire, peut fort bien être annulée par un arrêt définitif.

Elles ne touchent, d'ailleurs, qu'indirectement le condamné ; elles frappent, au contraire, directement sa famille.

La procédure contre les accusés contumaces, soulevait une question de principe qui domine toute la matière.

La société a-t-elle un intérêt réel à poursuivre la *condamnation* d'un accusé contumax ?

Ne suffit-il pas de recueillir, avec tous le soin possible, les traces du crime et les charges que fournit l'instruction préparatoire, pour en faire usage plus tard, si le contumax, mis en accusation, se présentait ou venait à être saisi ?

Cette dernière doctrine était admise dans le droit romain de Justinien ⁽¹⁾, et dans la procédure pénale commune de l'Allemagne ⁽²⁾.

Elle est aujourd'hui exprimée formellement dans le Code de procédure pénale pour l'empire de l'Allemagne ⁽³⁾.

Ce Code n'admet la procédure *définitive* (*Hauptverhandlung*) contre les prévenus absents, que dans les cas où le fait est passible d'une *peine pécuniaire avec confiscation spéciale, ou de l'une de ces peines seulement*. C'est-à-dire quand les mesures de rigueur que prescrit la loi pour déterminer le prévenu à se présenter constituent par elles-mêmes un mal plus considérable que la peine qui serait prononcée, s'il était présent.

Cette question a été discutée et la commission s'est prononcée, à l'unanimité, pour le maintien, sur ce point, du système du Code français qui était, d'ailleurs, admis, dans le dernier état de la jurisprudence, dans les Pays-Bas autrichiens et dans le Pays de Liège ⁽⁴⁾.

Des motifs assez péremptaires justifient ce système.

Si l'accusé *coutumax* n'était pas soumis à la procédure *définitive*, sa position serait plus favorable que celle de l'accusé présent qui va être jugé. Le premier sera libéré complètement après dix ans, au moyen de la prescription de l'action publique ; le second, s'il parvient à s'échapper après la condamnation, ne sera libéré qu'au bout de vingt ans, quand il aura prescrit la peine. Le délinquant qui s'est montré rebelle à la loi serait donc traité plus favorablement que celui qui s'est rendu à l'appel de la justice.

D'ailleurs, l'état de coutumace n'entraîne pas *nécessairement* la condamnation. La cour d'assises peut reconnaître l'insuffisance des charges et prononcer l'acquiescement de l'accusé.

Enfin, nos lois ont toujours admis le jugement des *prévenus défailants* ; il n'existe aucune raison suffisante pour ne pas admettre le même système à l'égard des *accusés coutumaces*.

(1) « D. Severi et Antonini magni Rescriptum est, ne quis absens puniatur; et hoc jure utimur ne absentes damnentur; neque enim inaudita causa quemquam damnari æquitatis ratio patitur » L. 1, fr. D. xlviii, 17. — PAUL SENTEN, V. 5, § 9. — L. 1, Cod. 1 x 2.

(2) MITTERMAIER, *Strafverfah*, II, § 210, etc., etc. Cette doctrine est admise aussi en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique.

(3) *Strafprozessordnung vom 1 february 1877*, art. 319.

(4) Voy. E. POULLEY, *Hist. du dr. pén. dans le Duché de Brabant*, p. 367. — Le même, *Hist. du dr. crimin. dans l'anc. Princip. de Liège*, p. 741.

En dernier résultat, le système du Code français n'a été critiqué qu'au point de vue des formes trop rigoureuses de la procédure ; le principe n'a jamais été contesté, il n'y avait dès lors aucun motif pour ne pas le conserver.

ART. 1^{er} (Instr. cr., 465, §§ 1 et 2).

Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi ou se sera évadé, ou lorsque ayant obtenu sa liberté provisoire, il ne se sera pas représenté, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation sera faite à son domicile.

1. — Le point de départ de la procédure par contumace, est, dans notre projet, comme dans le Code de 1808, la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Cette signification, ne pouvant être faite à la personne de l'accusé, sera nécessairement faite à son domicile s'il est connu, si non à sa dernière résidence connue.

2. — Dans le système de notre projet, l'accusé renvoyé devant la cour d'assises n'est pas nécessairement en état de détention, il peut être laissé en liberté, et s'il a été arrêté il peut obtenir de la chambre des mises en accusation sa liberté provisoire, sous condition de se représenter pour subir l'interrogatoire supplémentaire devant le président des assises, ou le juge délégué par le président, aux jour et heures qui *doivent lui être indiqués, par le procureur général, dans l'acte de signification de l'arrêt de renvoi* ⁽¹⁾.

Nous devons dès lors réputer contumax, non-seulement l'accusé qui n'a pu être saisi et celui qui s'est évadé, mais aussi celui qui, étant resté en liberté, ne se présentera pas, pour subir l'interrogatoire devant le président des assises.

Cette éventualité se présentera rarement, mais elle devait être prévue.

ART. 2 (Inst. cr., 465, § 3).

Si, dans les dix jours qui suivent cette notification, l'accusé ne s'est pas présenté, le président de la cour d'assises ou, pour lui, le président du tribunal de première instance du lieu où se tiennent les assises, rendra une ordonnance enjoignant à l'accusé de se présenter dans un nouveau délai de dix jours, sous peine d'être déclaré

(1) Livre 1^{er}, tit. III, art. 210.

rebelle à la loi, d'être privé de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal et jugé, malgré son absence.

1. — Le délai dont il s'agit dans cet article, court à partir de la signification des actes dont parle l'article 3.

Ce délai est rigoureux comme *minimum*, mais non comme *maximum*.

2. — Après les mots : *Qu'il sera déclaré rebelle à la loi*, le Code d'instruction criminelle ajoutait : « Qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. »

A la formule : *Qu'il sera privé de l'exercice des droits de citoyen*, qui ne se rencontre pas dans notre législation et qui se réfère à la constitution de l'an VIII (art. 5), nous avons substitué les mots : *privé de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal*.

Le prévenu contumax, nécessairement fugitif ou latitant, est par ce fait même, privé de l'exercice de la plupart des droits mentionnés à l'article 31 du Code pénal ; cependant, son absence ne l'empêche pas, à la rigueur, d'être tuteur, curateur, administrateur. Notre texte a pour but de prévenir cette anomalie.

Quant à la *séquestration des biens*, la commission n'admet pas que cette mesure rigoureuse puisse être la conséquence de la simple désobéissance de se rendre à l'appel de la justice.

Enfin, l'obligation *d'indiquer le lieu où se trouve le contumax*, est une obligation purement morale qui ne peut être imposée efficacement, si on ne lui donne une sanction pénale, ce qui n'est pas possible dans l'état actuel de notre droit pénal.

ART. 3 (Inst. cr., 463, § 4, et 466).

Cette ordonnance fera mention du crime et de l'arrêt de renvoi.

Elle sera publiée par la voie du Moniteur et affichée à la porte de la maison communale du lieu où le crime a été commis et à la porte de la dernière résidence connue de l'accusé.

Nous avons supprimé la publication à son de trompe ou de caisse qui n'est plus dans nos mœurs.

ART. 4 (Inst. cr., 467).

Dix jours, au moins, après ces publications, la cour d'assises procédera au jugement de l'accusé contumace.

Reproduction de la disposition correspondante du Code.

ART. 5 (Inst. cr., 468).

Aucun conseil, aucun fondé de pouvoir, ne sera admis à présenter la défense de l'accusé.

Si l'accusé est absent du territoire de la Belgique, où s'il est dans l'impossibilité absolue de comparaître, ses parents ou ses amis pourront faire valoir son excuse et en plaider la légitimité.

1. — Nous avons substitué les mots : *fondé de pouvoir*, au mot : *avoué*, à cause de l'incertitude qui continue à régner sur le maintien de ces officiers ministériels.

2. — Notre texte comme celui du Code, ne parle que de l'impossibilité *matérielle* qui empêche l'accusé de se présenter.

Les parents de l'accusé seraient-ils admis à proposer une *exception péremptoire* contre l'action publique, par exemple la prescription. La chose jugée, l'amnistie?

Cela ne faisait pas de doute dans l'ancien droit français. Aujourd'hui, les commentateurs sont divisés sur la question. LEGRAVEREND, BOURGUIGNON, CARNOT, TRÉBUTIEN enseignaient que ces exceptions peuvent être débattues devant la cour; F. HÉLIE, dit le contraire, uniquement parce que le texte de l'article 468 est absolu et ne reproduit pas la doctrine admise dans l'ancien droit. (*Instruction criminelle*, n° 2288.)

Nous croyons que la première solution doit être préférée, parce que la justice exige qu'il en soit ainsi. Dans quel but, en effet, imprimerait-on à un accusé, cette espèce de flétrissure qui résulte toujours d'un arrêt de condamnation, fut-il provisoire, alors qu'on peut savoir *d'avance* que le crime qu'il s'agit de juger, est prescrit ou compris dans une loi d'amnistie, c'est-à-dire qu'il ne peut résulter de la procédure, qu'un arrêt négatif.

ART. 6 (Inst. cr., 469).

Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé pendant un temps qui

sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

Reproduction de la disposition correspondante du Code.

ART. 7 (Inst. cr., 470, § 1).

Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation, de l'ordonnance ayant pour objet la représentation de l'accusé, et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Reproduction de la disposition correspondante du Code.

ART. 8 (nouveau).

La cour pourra ordonner la comparution des témoins entendus dans l'instruction préparatoire ou de quelques-uns d'entre eux.

Elle pourra aussi entendre les nouveaux témoins que lui désignerait le procureur général.

Cette disposition est nouvelle et doit être justifiée.

En principe, les dépositions des témoins n'ont force probante que quand elles ont été débattues contradictoirement, or ce débat n'est pas possible quand l'accusé est contumax.

La commission admet ce principe, mais elle pense qu'il peut se présenter des circonstances exceptionnelles où il est permis de ne pas l'appliquer dans toute sa rigueur.

Il peut arriver que la rédaction par écrit de certaines dépositions ne soit pas complètement satisfaisante ; elle peut présenter des lacunes, des expressions douteuses. Certains faits peuvent ne pas avoir été suffisamment élucidés.

Il peut arriver que, postérieurement à l'arrêt de renvoi, de nouveaux témoignages non suspects aient été produits. Ces témoignages jettent peut-être des doutes sérieux sur la vérité de l'accusation.

Dans ces cas, faut-il, *pour l'honneur d'un principe*, laisser les juges dans un doute pénible ; faut-il les exposer à prononcer une condamnation que l'instruction par écrit semble réclamer, et que leur conscience hésite à prononcer.

Le faut-il, quand on lèvera peut-être ces doutes, par quelques interpellations que les juges adresseront à certains témoins ?

La commission ne l'a pas pensé.

Dans le système du projet, comme dans le système du

Code d'instruction criminelle, la décision de la cour d'assises sera prise sur la seule lecture des pièces de la procédure. Les témoins ne seront entendus à l'audience, que dans les cas tout à fait exceptionnels où la cour en sentira la nécessité.

ART. 9 (Inst. cr., 470, § 2).

Après la lecture des pièces et les dépositions des témoins dont l'audition aurait été ordonnée, la cour entendra les réquisitions du procureur général et statuera sur la contumace.

ART. 10 (Inst. cr., 470, §§ 3 et 4).

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour l'annulera et ordonnera qu'elle soit recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur l'action civile, le tout sans assistance ni intervention de jurés.

1. — Les articles 9 et 10 sont, sauf la disposition relative aux témoins dans l'article 9, entièrement conformes aux articles correspondants du Code d'instruction criminelle.

2. — L'intervention du jury est incompatible avec la procédure contre les accusés contumaces. D'abord, parce que le tableau du jury ne peut être formé si les parties ne peuvent user du droit de récusation. Ensuite, parce que le jury ne peut statuer sur une instruction écrite, mais seulement sur des *débats oraux et contradictoires*. Enfin, le verdict du jury est souverain, il ne peut être anéanti. Or, la condamnation par contumace est essentiellement provisoire; si le condamné se représente, cette condamnation est anéantie de plein droit (art. 15). Le verdict du jury serait donc annulé.

ART. 11 (Inst. cr., 471 modifié).

Si l'accusé est condamné, il sera, à partir de la prononciation de l'arrêt, en état d'interdiction légale, conformément aux articles 22 § 1^{er}, 23 et 24 du Code pénal.

Dans le système du Code d'instruction criminelle, les biens de l'accusé contumax, étaient *séquestrés, pendant l'instruction*, et, à partir de l'exécution de l'arrêt, ils étaient *considérés et régis comme biens d'absent*.

Ces dispositions étaient, comme je l'ai déjà dit, trop rigoureuses.

Quand un prévenu s'est soustrait, par la fuite, à l'action de la justice, le législateur doit prescrire les mesures qu'il croit efficaces pour le contraindre à se représenter. Mais ces mesures, qui sont nécessairement empreintes de certaine sévérité, ne doivent pas frapper directement la famille du coutumax, et elles ne sont admissibles que quand les charges recueillies par la justice sont assez graves pour constituer une présomption sérieuse de culpabilité.

Cette présomption ne résulte, dans le système de notre projet, que de l'arrêt de la cour d'assises qui prononce la condamnation. Nous n'admettons aucune mesure rigoureuse contre les biens du prévenu, durant l'instruction préparatoire, parce que ces mesures atteignent la famille du prévenu, bien plus que le prévenu lui-même.

Quant aux mesures à prendre après la condamnation, nous les avons trouvées dans le *droit pénal commun*; il n'était pas nécessaire, dès lors, de recourir à des mesures exceptionnelles.

Aux termes du Code pénal (art. 20-24) les condamnés contrairement à une peine criminelle sont en état d'*interdiction légale*. Cet état leur enlève la capacité d'administrer leurs biens et d'en disposer, si ce n'est par testament. Il leur est nommé un curateur pour gérer leurs biens et la gestion de ce curateur est soumise aux dispositions du Code civil relatives à la tutelle des interdits judiciaires, avec cette seule différence qu'il ne peut être remis au condamné par coutumace, aucune provision ou portion de ses revenus. La famille du condamné, au contraire, continue à jouir, après comme avant la condamnation, de toute la partie des revenus qui lui est nécessaire pour conserver le rang qu'elle a jusque là occupé dans la société.

L'interdiction légale satisfait ainsi aux nécessités de la justice comme aux besoins de la famille du condamné, et elle est, dans sa forme, moins humiliante que le séquestre des biens et leur gestion par l'administration des domaines.

ART. 12 (Inst. cr., 472 modifié).

L'arrêt de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, publié et affiché comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

L'article correspondant du Code d'instruction criminelle prescrivait : « l'affiche par l'exécuteur des jugements criminels, à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville, etc. »

Nous n'avons pas besoin de justifier la suppression de cette espèce d'exposition publique par la main du bourreau, qui frappe la famille du condamné comme le condamné lui-même, et leur imprime une tâche d'infamie.

Nos lois modernes n'admettent plus pareille exécution, quand il s'agit d'une condamnation à mort prononcée par un arrêt *définitif*, à fortiori ne peut-on l'admettre pour un arrêt essentiellement provisoire.

ART. 13 (Inst. cr., 475).

Le recours en cassation ne sera ouvert contre les arrêts par contumace qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde.

ART. 14 (Inst. cr., 474).

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction, à l'égard de ses coaccusés présents.

La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier.

Reproduction littérale de la disposition correspondante du Code d'instruction criminelle, sauf la suppression de l'amende contre les greffiers. Nous avons justifié, dans le premier livre du projet, la suppression de cette peine dont le Code était trop prodigue.

ART. 15 (Inst. cr., 476 modifié).

Si le condamné se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit prescrite, l'arrêt de condamnation sera anéanti de plein droit, et il sera procédé à son égard, dans la forme ordinaire et devant la cour d'assises.

L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront de nouveau signifiés à l'accusé en personne.

1. — Quand le condamné, jusque là coutumax, se présente ou a été saisi, il n'y a plus de motif pour déroger, à son égard, aux règles ordinaires de la procédure.

L'instruction préparatoire, jusque et y compris l'arrêt de

renvoi, et l'acte d'accusation *subsistent*, mais ces deux actes doivent être notifiés à l'accusé en personne.

Il va de soi que toutes les formalités qui suivent l'arrêt de renvoi, en d'autres termes les formalités qui constituent ce qu'on appelle la *procédure intermédiaire*, doivent être accomplies.

Parmi ces formalités se trouve l'interrogatoire que le président des assises doit faire subir à l'accusé. Ce sera une occasion favorable pour combler la lacune que peut présenter, sous ce rapport, l'instruction préparatoire.

Cet interrogatoire devra donc être plus détaillé que dans les cas ordinaires. On peut s'en rapporter, sur ce point, à la sagesse des présidents d'assises.

2. — La prescription de la *peine* prononcée par coutumace commence à courir du jour de la *prononciation* de l'arrêt et non du jour où cet arrêt est devenu *irrévocable*.

C'est une dérogation aux principes, mais elle est nécessaire.

L'arrêt prononcé par coutumace est *provisoire* et, comme tel, il laisse subsister l'*action publique*, conséquemment, le condamné serait libéré de cette action après un délai de *dix ans* ; c'est-à-dire que sa condition serait infiniment plus favorable que celle du condamné par un arrêt contradictoire, qui ne sera libéré *de la peine* qu'après *vingt ans*.

Pour empêcher cette anomalie, il faut nécessairement faire courir la prescription *de la peine*, à partir de la prononciation de l'arrêt par coutumace. Cet arrêt sera donc, **MAIS A CE POINT DE VUE SEULEMENT**, considéré comme définitif, tout au moins jusqu'à ce que le condamné se représente.

ART. 16 (Inst. cr., 477).

Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même crime seront lues à l'audience : il en sera de même de toutes les autres pièces que le président jugera être de nature à répandre la lumière sur le crime et les coupables.

Reproduction de l'article correspondant du Code d'instruction criminelle.

ART. 17 (Inst. cr., 478).

Le contumax qui, après s'être représenté, serait acquitté

ou absous de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa coutumace.

Reproduction, sauf un changement de rédaction sans importance, de la disposition correspondante du Code d'instruction criminelle.

Le Rapporteur,

G. NYPELS.

Le Président,

DE CRASSIER.

Le Secrétaire,

H. LENTZ.

(44)

TITRE III.

DU FAUX EN ÉCRITURES.

Rapport fait au nom de la commission du Gouvernement, par M. Ad. DU BOIS,
et adressé à M. le Ministre de la Justice.

Le faux commis en écritures avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire (art. 193 et suivants du Code pénal) exige une procédure spéciale, dont les formes ont été successivement réglées : 1° par les titres VIII et IX de l'ordonnance française de 1670 ; 2° par l'ordonnance de juillet 1737 ; 3° par les titres XII et XIII, partie deuxième, de la loi des 16-29 septembre 1791 ; 4° par l'article 14 du Code du 3 brumaire an IV ; 5° par la loi du 23 floréal an X, qui délégua la connaissance de ce crime à des tribunaux spéciaux, sans le concours des jurés ; 6° par les lois des 2 floréal an XI, 23 ventôse an XII et 20 avril 1810, qui attribuèrent à la cour de justice criminelle du département de la Seine, le jugement de tous les crimes de faux en effets nationaux, en pièces de comptabilité intéressant le trésor public, et les contre-façons du timbre national et des billets de banque ; 7° par le chapitre I^{er}, titre IV, livre II du Code d'instruction criminelle de 1808.

Les articles 448 et suivants de ce Code, tout en laissant la procédure en faux sous le droit commun, et quant à l'instruction et quant au jugement, contiennent quelques dispositions qui, pour ce genre d'infractions, complètent plutôt les règles de la procédure ordinaire, qu'elles n'y dérogent ; et qui doivent se combiner avec les autres dispositions de ce Code.

Votre commission a cru devoir procéder de même et n'a fait subir, aux règles existantes, que de légères modifications qui se justifient facilement ou s'expliquent d'elles-mêmes.

Comme le faisait l'article 448 du Code d'instruction criminelle, nous exigeons dans toute poursuite pour faux en écriture, le dépôt de la pièce au greffe, la constatation par procès-verbal, de son état matériel, le paraphe du greffier à tous les feuillets. Y faire apposer un trop grand nombre de

signatures contribuerait à la défigurer et à la rendre méconnaissable lorsqu'elle passera sous les yeux des témoins. Les précautions exigées par le projet suffisent d'ailleurs pour prévenir la substitution d'une pièce à une autre, ou des changements dans son état matériel.

La généralité des termes que nous employons, embrasse même le cas où le faux est étranger à la matérialité de l'acte et n'en entache que la substance, par exemple, le cas de faux par substitution de personne. Telle était déjà la règle sous le Code d'instruction criminelle. Il importe dans tous les cas, disent les auteurs, de fixer l'état matériel de la pièce et de prévenir toute substitution ultérieure. En tenant surtout compte de la manière dont le Code pénal de 1867 réunit les divers genres de faux sous des dispositions communes, nous avons pensé ne pas devoir introduire de distinction dans la procédure.

Les règles tracées dans notre projet seront donc communes à tous les faux en écritures ; mais nous ne les prescrivons pas à peine de nullité ⁽¹⁾, sauf le droit de l'accusé d'en exiger l'observation ⁽²⁾. Au reste, le crime pourra toujours être poursuivi bien que la pièce arguée de faux n'existe plus ou ne soit pas représentée. L'on décidait déjà ainsi dans le silence du Code d'instruction criminelle ⁽³⁾.

Sous ce Code, tout dépositaire particulier de pièces arguées de faux est tenu de les déposer au greffe, sur l'ordonnance de l'officier du ministère public ou du juge d'instruction, sous peine d'y être contraint par corps ; et de même tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession (art. 452 et 454, Cod. instr. crim.). L'abolition de la contrainte par corps en Belgique, ou plutôt la réduction de l'emploi de celle-ci à quelques cas spécialement prévus dans une loi récente ⁽⁴⁾, a déterminé votre commission à ne

⁽¹⁾ Cour de cassation de France, 4 mars 1848 (*Journal du palais*) ; CARNOT, sur l'article 448.

⁽²⁾ Cour de cassation de France, 23 mars 1855 (*Bulletin criminel*) ; ROLLAND DE VILLARGUES, *Code crim.*, sur l'article 448, *Instr. crim.*, note 3.

⁽³⁾ Jurisprudence constante de la Cour de cassation de France, conforme à la doctrine de Bourguignon, de Le Graverend, de Chauveau et Faustin Hélie. Voy. ROLLAND DE VILLARGUES, *Codes crimin.*, sur l'article 448 du *Code d'instr. crim.*, note 4.

⁽⁴⁾ Qui n'a cependant pas prononcé l'abrogation des articles 452 et 454 du *Code d'instr. crim.*

plus recourir à cette voie de contrainte et à tracer, pour le cas où le dépositaire resté en défaut de satisfaire à l'ordonnance, des règles qui sont calquées sur celles que les articles 114, 115, 116 du projet de livre I^{er} formulent pour les témoins appelés dans le cours de l'instruction. Le juge pourra de plus recourir, au besoin, à la visite domiciliaire et à la saisie ⁽¹⁾.

Nous ne reproduisons pas la disposition de l'article 455 du Code d'instruction criminelle, d'après laquelle, s'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée qui sera vérifiée sur la minute par le président du tribunal qui en dressera procès-verbal, et d'après laquelle aussi, lorsque le dépositaire est une personne publique, cette copie sera mise au rang de ses minutes pour tenir lieu de minute jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions en faisant mention du procès-verbal.

De ce qu'une pièce authentique est déposée au greffe par suite d'une procédure en faux, soit comme objet de l'incrimination, soit pour servir de pièce de comparaison, ne résulte point que la délivrance de toute expédition doive nécessairement être suspendue : mais faut-il encore charger du soin de délivrer l'expédition, celui qui est privé de la minute ? A cela il y a de graves inconvénients. La copie collationnée que l'article 455 ordonne de délivrer dans tous les cas pour l'éventualité d'une demande d'expédition pendant l'instruction sur le faux, constitue une formalité coûteuse ; de plus, la fabrication d'une copie figurée, où jusqu'aux signatures de l'original sont parfois imitées avec une fidélité trompeuse, constitue une pratique dangereuse que la loi ne doit pas consacrer et qu'aucun intérêt public ne commande de maintenir. Votre commission a cru satisfaire à tous les besoins en transportant au greffier l'obligation de délivrer les expéditions des pièces authentiques dont traite l'article 455 du Code d'instruction criminelle, et en chargeant le président du tribunal civil de les revêtir, s'il le faut, de la formule exécutoire.

L'adoption de la disposition proposée amènera, dans la pensée de la commission, la nécessité d'introduire une modification semblable dans la révision du Code de procédure civile, en remplacement de l'article 203 de ce Code.

Nous innovons en inscrivant un article qui prévoit

(1) Comp. livre I^{er}, titre II, chap. II.

l'emploi de la photographie. Celle-ci permet de recourir à la comparaison d'écritures et de signatures qui se trouvent dans des dépôts publics éloignés l'un de l'autre; et peut parfois dispenser de faire transporter au loin ou de saisir des registres publics d'un fréquent usage : par exemple un registre de l'état civil de l'année courante ⁽¹⁾. La photographie a en tous les cas l'avantage d'arrêter en quelque sorte l'état matériel de la pièce et de créer une preuve contre tous les changements qu'on lui fait ultérieurement subir; elle a parfois aussi l'avantage de constater des différences qui sur les pièces mêmes échappent à la vue. Nous n'avons pas à prévoir ici tous les cas où le bon sens et la perspicacité du juge d'instruction pourront recourir utilement à la photographie; mais nous avons cru que la mention de celle-ci dans un texte de procédure pénale était une indication utile et devait en multiplier l'emploi.

Nous ne reproduisons pas l'article 452 du Code d'instruction criminelle d'après lequel, lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et signeront, à cause de l'inconvénient de couvrir la pièce de trop d'écritures, qui la rendent à la fin méconnaissable. Le juge saura d'ailleurs insérer dans le procès-verbal d'audition des témoins une désignation suffisamment précise de la pièce dont ceux-ci entendent parler.

Les articles qui suivent, 458, 459 et 460 du Code d'instruction criminelle, contiennent des dispositions de procédure civile plutôt que pénale; ils règlent la marche des instances civiles dans les cas de faux incident. Cette procédure n'ayant pour objet que des intérêts privés, est étrangère à l'action publique, qui ne peut en aucun cas être paralysée ou suspendue par la déclaration de l'inculpé qu'il ne veut pas se servir de la pièce arguée de faux. Les dispositions des articles 458, 459, 460 viendront naturellement se fonder dans celles qui seront proposées pour remplacer les articles 214 et suivants du Code de procédure civile;

(1) En France d'après une ordonnance royale du 18 août 1819, les officiers de l'état civil à qui il a été ordonné de faire l'apport, au greffe, d'un registre courant de l'état civil, le doivent clore ou arrêter avec mention de la cause, et se procurer des registres nouveaux. Il faudrait bien procéder de même chez nous, là où le registre porterait l'acte incriminé; mais le dépôt ne devra pas être exigé, s'il ne s'agit que de pièces de comparaison.

L'inculpé pourra être requis de former un corps d'écriture en présence du juge, ou de produire d'autres pièces par lui écrites. En cas de refus, le procès-verbal en fera mention.

Le juge d'instruction pourra charger un ou plusieurs experts d'examiner la pièce arguée de faux et les pièces de comparaison, et de dresser un rapport par écrit qui sera joint à la procédure.

Ces dispositions se justifient d'elles-mêmes et reproduisent le droit existant.

Nous ne prescrivons pas de citer ces experts à l'audience : il se peut que l'évidence des preuves, l'aveu de l'inculpé, d'autres circonstances rendent leur témoignage superflu.

Enfin, lorsqu'un acte authentique est déclaré faux, en tout ou en partie, le juge ordonne qu'il soit rétabli, rayé ou réformé, et il est dressé procès-verbal de l'opération, afin que, sans anéantir l'acte authentique dans son existence matérielle, l'on prévienne l'usage abusif d'un acte faux.

Les pièces seront ensuite rétablies dans les dépôts d'où elles avaient été tirées.

A peine est-il nécessaire de faire remarquer que, quand l'arrêt de condamnation a été rendu par contumace, la pièce arguée de faux restera au greffe jusqu'à ce que l'arrêt soit devenu définitif, mais que la cour peut ordonner la remise des pièces de comparaison aux parties intéressées à la charge de les représenter au besoin ⁽¹⁾.

Nous n'avons pas reproduit l'article 464 du Code d'inst. crim., d'après lequel les présidents des cours d'assises, les procureurs généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix peuvent continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires, chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de banque. Cette disposition, toute exceptionnelle et dérogeant aux règles ordinaires de compétence, ne nous a point paru nécessaire.

La promptitude dans certains actes d'instruction, parfois la simultanéité d'actes à poser dans diverses parties du pays, peuvent présenter de grands avantages, même en des poursuites autres que pour crime de faux. C'est à l'intelligence des magistrats instructeurs à trouver ces avantages, par la rapidité de leurs communications entre eux, et l'emploi, s'il

(1) CARNOT, *Instr. crim.*, sur l'article 463.

le fait, du télégraphe électrique. (Comp. les art. 84 à 86 du livre I du projet.)

Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme pour ces autres crimes, qu'il s'agisse de l'instruction préalable, ou de l'examen à l'audience.

Le Rapporteur,

AD. DU BOIS.

Le Président,

DE CRASSIER.

Le Secrétaire,

H. LENTZ.

TITRE IV.

DE LA POURSUITE DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS
DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

(Art. 479 à 505, C. instr. crim. — Art. 40, l. 20 avril 1810. — Art. 4, D. 6 juillet 1810.)

Rapport fait au nom de la commission du Gouvernement, par M. F. DE LE COURT,
et adressé à M. le Ministre de la Justice.

La compétence exceptionnelle attribuée aux cours d'appel et de cassation pour statuer et instruire sur les délits et les crimes imputés à des magistrats de l'ordre judiciaire, était justifiée par les auteurs du Code d'instruction criminelle dans les termes suivants :

« Il est bon que les dispensateurs de la justice soient pris
» dans un ordre plus élevé, et parmi des hommes assez forts
» pour rassurer la société entière contre l'impunité de cer-
» tains fonctionnaires et pour protéger ceux-ci contre
» d'injustes poursuites....

» Point d'impunité, point de vexation : voilà le but qu'on
» atteindra par une mesure, qui tend d'ailleurs à investir les
» cours d'une plus grande considération, et à établir dans la
» hiérarchie judiciaire un ressort qui lui manque aujourd'hui....

» Dans la répression des crimes imputés à des juges, les
» premières autorisations doivent venir d'assez haut pour
» obvier tout à la fois à l'impunité des juges qui seraient
» vraiment coupables, et aux vexations auxquelles se trou-
» vent quelquefois en butte ceux qui remplissent un grave
» et difficile ministère. » (Exposé des motifs au Corps légis-
latif. Locré, t. XIV, p. 240.)

« Il y aurait double danger, soit de faveur soit de rigueur,
» à ce que les plaintes qui seraient portées contre les mem-
» bres des cours et tribunaux, fussent soumises à l'examen
» de leurs collègues, des juges de leur domicile. C'est donc
» hors des lieux de leurs résidences et de l'exercice de leurs
» fonctions, c'est devant des juges puissants et éloigné des
» intrigues que l'esprit de vengeance pourrait ourdir, que les

» magistrats accusés doivent être jugés. C'est ainsi qu'on
 » peut être certain que le juge qui aura violé les lois
 » n'échappera pas à la peine qui doit l'atteindre, et en même
 » temps que le magistrat intègre et ferme qui, pour être
 » fidèle à ses devoirs, aura bravé la haine, ne deviendra
 » jamais victime d'un injuste ressentiment. » (Rapport de la
 commission fait au Corps législatif. Locné, t. XIV, p. 245.)

Ces considérations, aussi vraies aujourd'hui qu'en 1808, justifient le projet actuel, qui ne modifie le Code d'instruction criminelle que pour appliquer ces motifs à des cas que ce Code ne prévoit pas, et pour augmenter encore les garanties dont doivent être entourées des poursuites répressives dirigées contre des magistrats.

D'après le projet, tout *délit*, c'est-à-dire toute infraction déferée à la juridiction correctionnelle, imputé à un magistrat, le rendra justiciable de la cour d'appel s'il fait partie d'une justice de paix ou d'un tribunal de première instance, de la cour de cassation s'il fait partie d'une cour d'appel ou de la cour de cassation même.

Il en sera ainsi, que le magistrat ait agi dans l'exercice ou hors de l'exercice de ses fonctions ; le caractère de magistrat est permanent, et suit celui qui en est investi même dans la vie privée ; il doit le rendre plus scrupuleux à ne faillir à aucun devoir, et peut l'exposer aussi aux mêmes haines, aux mêmes vengeances, dans ses actes privés que dans ses actes publics.

Quant aux fonctionnaires qui ne participent que temporairement à l'administration de la justice, tels que les juges suppléants de tous les tribunaux et les juges des tribunaux de commerce, ils ne doivent être soumis à une juridiction supérieure que lorsque l'acte qui leur est imputé a été posé dans l'exercice de leurs fonctions ; c'est seulement alors qu'ils doivent être protégés comme ceux dont le caractère de magistrat est permanent ; dans tous les autres cas, il n'y a aucun motif de les placer en dehors du droit commun.

Il doit en être de même des officiers du ministère public près les tribunaux de police, et des officiers de police judiciaire ; ne participant à l'administration de la justice que dans des occasions spéciales, ils restent dans toutes autres circonstances sur la même ligne que les autres citoyens.

Les motifs qui nécessitent l'institution d'une juridiction spéciale pour juger les magistrats prévenus de délits correctionnels, ne sauraient justifier une semblable dérogation au droit commun lorsqu'ils sont inculpés de crimes ou d'autres faits déferés aux cours d'assises ; ici le principe constitu-

tionnel doit naturellement être respecté ; le magistrat, comme tout autre, ne peut être *jugé* que par le jury.

Mais ils conservent toute leur force quant à l'information préliminaire, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ; c'est pourquoi cette instruction doit se faire non par le juge d'instruction et le procureur du Roi, mais par le premier président et le procureur général de la cour d'appel ou de la cour de cassation, selon que l'inculpé appartient aux tribunaux inférieurs ou aux cours d'appel ou de cassation.

Quant aux contraventions de police, la commission a maintenu le système du Code d'instruction criminelle, qui ne fait aucune exception aux règles ordinaires de compétence. Si, dans certains cas assez rares, la comparution d'un magistrat de rang élevé devant un tribunal de police, et, en cas d'appel, devant un tribunal correctionnel, peut offrir des inconvénients et être regrettable, comme en matière d'injures, de violences légères (art. 561, n° 7, 563, n° 3, Code pénal), il serait d'un autre côté moins admissible encore, que la cour d'appel ou la cour de cassation dût s'occuper de préventions de peu d'importance, telles que celles résultant des articles 551 et 552 du Code pénal ou de certains règlements de police, alors que l'inculpé n'est pas même tenu de comparaître personnellement, et que la peine qu'il peut encourir ne s'élève qu'à une légère amende. Ce n'est pas à l'occasion de semblables infractions, du reste, que l'on doit craindre ou que le magistrat inculpé resterait impuni, ou qu'il pourrait être victime de poursuites vexatoires.

Tels sont les motifs des treize articles de ce titre, dont nous allons brièvement examiner le texte, sous le bénéfice de cette dernière observation générale que, s'y agissant d'une procédure exceptionnelle, tout ce qui n'y est pas spécialement prévu, reste régi par les dispositions ordinaires du présent Code.

Ce qui précède justifie déjà la différence de l'intitulé du titre d'avec celui du Code d'instruction criminelle.

ART. 1^{er} et 2. Ces articles règlent la compétence spéciale pour le *jugement* des délits correctionnels commis par les magistrats, et déterminent les fonctionnaires qui y sont soumis.

Parmi ceux-ci ne sont pas compris les greffiers en chef, greffiers et greffiers-adjoints, qui ne sont pas magistrats, qui n'exercent aucune juridiction, et dont la mission, toute passive en quelque sorte, ne consiste qu'à constater les actes des magistrats ou des parties ; ce caractère spécial de ces auxiliaires nécessaires des cours et tribunaux, ne peut soustraire ceux qui en sont revêtus aux règles du droit commun.

L'article 1^{er}, en spécifiant les officiers de police judiciaires *auxiliaires du procureur du Roi*, exclut également du bénéfice de la juridiction exceptionnelle, les gardes-champêtres et forestiers.

Par les termes, *magistrats des cours de cassation et d'appel*, l'article 2 désigne nécessairement, aussi bien les membres du ministère public exerçant près ces juridictions, que les présidents et conseillers.

ART. 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Ces articles déterminent les règles de la poursuite et de l'instruction contre des magistrats inculpés de crimes ou de délits.

Comme en matière ordinaire, le ministère public a tout d'abord le droit d'apprécier si le fait dénoncé doit donner lieu à poursuite ; mais ce droit appartient ici, non au procureur du Roi, mais exclusivement au procureur général près la cour de cassation ou près la cour d'appel, selon la qualité de l'inculpé ainsi qu'il est dit aux articles 1 et 2.

Si pour un délit de la compétence des tribunaux correctionnels, il estime qu'il y a lieu à poursuite et qu'il possède à cet égard des éléments suffisants, il fera citer directement l'inculpé devant la cour qui doit le juger, et dont la composition spéciale est déterminée, selon chaque cas, par l'article 3.

Lorsqu'au contraire il croit une instruction préliminaire nécessaire, et, dans tous les cas, lorsqu'il y a lieu de poursuivre du chef d'une infraction qui doit être soumise au jury, il requerrera cette instruction, qui se fera par le premier président ou par tel juge d'instruction du ressort que celui-ci pourra déléguer à cette fin ; le procureur général aura de même le droit de déléguer un officier du parquet pour agir en son nom.

Chaque fois qu'une instruction aura été requise, elle devra, lorsqu'elle sera complète, être soumise à la chambre des mises en accusation, à laquelle appartiendra exclusivement le droit de décider si les charges recueillies sont suffisantes pour mettre le magistrat en jugement, et, en qualifiant le fait de la prévention, de renvoyer l'inculpé devant la juridiction qui en doit connaître ; l'on ne peut en effet laisser au procureur général seul, le pouvoir de décider arbitrairement ces questions, même lorsqu'il ne s'agit que d'un simple délit ; les garanties créées pour le magistrat inculpé par la procédure spéciale dont nous nous occupons, pourraient devenir complètement illusoires, si la chambre des mises en accusation n'était pas appelée à décider ; l'on ne fait du reste ainsi que maintenir les règles ordinaires en matière d'instruction

préliminaire, pour les juridictions spéciales chargées ici de les appliquer.

Les dispositions des articles 9 et 10 sont nécessaires, afin que, dans aucun cas, celui qui est revêtu du caractère de magistrat, soit au moment du jugement, soit au moment de la perpétration de l'infraction, ne puisse être soustrait à la procédure spéciale que ce chapitre a pour objet d'organiser.

Enfin les articles 11, 12 et 13 reproduisent avec quelque différence les articles 501, § 1^{er}, 502 et 503 du Code d'instruction criminelle.

Bruxelles, le 28 mai 1879.

Le Rapporteur,

FRÉDÉRIC DE LE COURT.

Le Président,

DE CRASSIER.

Le Secrétaire,

H. LENTZ.

TITRE V.

DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES, EN JUSTICE, LES DÉPOSITIONS
DES PRINCES OU PRINCESSES DE LA FAMILLE ROYALE.

Rapport fait au nom de la commission du Gouvernement, par M. J.-S.-G. NYPELS,
et adressé à M. le Ministre de la Justice.

Il s'agit dans ce titre des personnes qui peuvent se dispenser de comparaître à l'audience, ou devant le magistrat instructeur, pour y déposer comme témoins.

Les lois françaises antérieures au Code d'instruction criminelle, ce Code lui-même, et un décret postérieur qui modifie les dispositions du Code (!), ont singulièrement étendu ces dérogations au droit commun.

Elles comprennent, indépendamment des membres de la famille impériale ou royale, les grands dignitaires, les membres du Corps législatif, du Sénat et du corps diplomatique, les conseillers d'État, les ministres, les généraux en activité de service, les préfets (!).

Cependant, déjà en 1804, TREILHART avait dit au conseil d'État : « On peut, sans difficulté permettre que certains fonctionnaires envoient, par écrit, leur déposition, lorsqu'il ne s'agit encore que de l'instruction préparatoire. Mais rien ne doit les dispenser de se trouver aux débats. Pourquoi priver l'accusé de l'avantage qu'il peut tirer de leur présence? On répondra que leur service peut les appeler ailleurs. S'ils se trouvent empêchés, ils peuvent en prévenir le grand juge, qui fait remettre l'affaire (2). »

Et, de nos jours, M. NOUGUIER, dans son excellent ouvrage sur les cours d'assises, dit : « Ces dispositions et ces formes paraissent aujourd'hui bien anormales. Il n'est pas de magistrat qui les suive, pour les dépositions d'audience, de telle

(1) Voy. les lois ou arrêtés du 18 prairial an II, 23 thermidor an IX. — Décret du 20 juillet 1806. — Code d'instruction criminelle, art. 310 à 317, et le décret du 4 mai 1812 qui modifie le Code !

(2) Voy. LOCRÉ, t. XXIV, p. 537 (*éd. belge*, XIII, p. 149).

sorte qu'on peut les considérer comme tombées en désuétude. Il est même permis de penser qu'elles ont été virtuellement abrogées par les dispositions ultérieures ⁽¹⁾. »

De toutes les dispositions anormales dont nous venons de parler, la commission n'a conservé que celle qui concerne les membres de la famille royale, qui se justifient par des raisons de haute convenance.

Elle a pensé que, dans notre pays de liberté et d'égalité, tous les fonctionnaires, quelque élevé que soit leur rang, doivent leur témoignage à la justice de la même manière que les simples citoyens. Que si, dans une espèce donnée, le fonctionnaire se trouve actuellement dans l'impossibilité de comparaître à l'audience, ce cas doit être réglé sur les réquisitions du ministère public, par la cour qui ne refusera pas une remise de l'affaire.

Les dispositions de notre projet sont claires et précises, elles n'exigent, croyons-nous, aucune explication ou justification.

Comme nous l'avons dit, ces dispositions ne concernent que les princes et les princesses de la famille royale. Réduites à ces termes, elles se présentent comme des incidents plutôt spéculatifs que réels. Elles sont conçues en ces termes :

ART. 1^{er} (Inst. cr., 510).

Les princes ou princesses de la famille royale ne pourront être cités comme témoins, à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, si ce n'est dans le cas où le Roi aurait, par un arrêté spécial, autorisé leur comparution.

ART. 2 (Inst. cr., 511).

Lorsque la déposition d'une des personnes dénommées à l'article précédent, est requise durant l'instruction préparatoire, elle sera reçue par le premier président de la cour d'appel, si la personne dont le témoignage est requis, se trouve au lieu où siège cette cour ; si non, par le président du tribunal dans l'arrondissement duquel elle se trouverait momentanément.

A cet effet, le juge d'instruction dressera un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis et l'enverra au président chargé de recevoir la déposition.

(1) Voy. la Cour d'assises, etc., t. III, p. 510, et F. HÉLIE, *Instruction crim.*, nos 4987 et suivants. — DUVERGER, *Man. des juges d'instruction*, t. II, pp. 225 à 239 (5^e édit.).

ART. 3 (Inst. cr., § 3).

Le président se transportera à la résidence de la personne dont il s'agit, pour recevoir sa déposition et la transmettra au juge chargé de l'instruction de l'affaire.

ART. 4 (Inst. cr., § 13).

Dans le cas où le Roi aurait autorisé la comparution, à l'audience, d'un prince ou d'une princesse de la famille royale, le même arrêté déterminera le cérémonial à suivre.

ART. 5 (Inst. cr., § 12).

Si le prince ou la princesse de la famille royale n'a pas été autorisée à comparaître en personne, sa déposition sera reçue comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Elle sera lue publiquement aux jurés et soumise aux débats, à peine de nullité.

Le Rapporteur,

G. NYPELS.

Le Président,

DE CRASSIER.

Le Secrétaire,

H. LENTZ.

(60)

TITRE VI.

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS.

Rapport fait au nom de la commission du Gouvernement, par M. J.-S.-G. NYPELS
et adressé à M. le Ministre de la Justice.

Les trois articles du Code d'instruction criminelle, qui régissent la procédure en reconnaissance de l'identité d'un condamné, ne sont que la reproduction, un peu développée, d'une loi du 22 frimaire an VIII.

Il ne s'agit, dans les dispositions de notre projet, comme dans celles du Code, que de la procédure en reconnaissance d'identité d'un individu *antérieurement condamné*. Un accusé ou un prévenu peut dénier son identité avec les désignations de l'arrêt de renvoi ou de l'ordonnance de mise en prévention, mais cette dénégation est alors un moyen de défense qui doit être apprécié par le jury ou par le tribunal correctionnel.

Les dispositions du projet diffèrent, en quelques points, de celles du Code. Quelques mots suffiront pour justifier ces différences qui, d'ailleurs, touchent à la forme plus qu'au fond.

ART. 1^{er} (Inst. cr., 518).

L'identité d'un individu condamné sera, en cas de doute, constatée par la cour ou le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

1. — L'article 518 du Code porte : « La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, *évadé et repris*, sera faite, etc.... »

De ces termes on a conclu qu'il n'y avait lieu à la procédure en reconnaissance d'identité que dans le cas de reprise d'un condamné *qui se serait évadé*. Ce sera, en effet, le cas le plus fréquent.

Mais, la nécessité de procéder à la reconnaissance de l'identité d'un condamné, peut se produire et se produit

parfois, quand il s'agit d'exécuter une condamnation contre un individu qui n'a pas cessé d'être présent.

Ainsi, quand un individu, a été condamné sous un nom qui ne lui appartient pas, il n'est pas nécessaire d'instruire de nouveau l'affaire, il suffit que le tribunal qui a prononcé la condamnation constate l'identité du condamné ⁽¹⁾.

Ainsi encore, quand, à la suite d'arrangements pris, un individu cherche à se substituer au condamné, pour subir la peine au lieu et place de celui-ci.

Ainsi, enfin, en cas de rupture de ban, de la part d'un condamné à la surveillance spéciale de la police (art. 338, Code pénal), si l'identité du condamné est douteuse.

Cette observation explique l'absence des mots : *évadé et repris*, dans notre texte.

2. — L'article 518 a soulevé une autre difficulté. De ses termes impératifs : « La reconnaissance de l'identité *sera faite...* », quelques commentateurs ont conclu qu'il fallait recourir à la procédure en reconnaissance d'identité, par cela seul qu'un condamné avait été repris *après évasion*, et alors même que son identité ne serait pas contestée.

« Mais, évidemment, dit LEGRAVEREND ⁽²⁾, la loi n'a pas voulu prescrire une opération inutile, la reconnaissance de l'identité ne doit être faite que quand elle est contestée ou douteuse. » Telle est aussi l'opinion de M. F. HÉLIE et la décision de la cour de cassation de France ⁽³⁾.

Nous avons exprimé cette observation de bon sens; dans notre texte, par les mots : *en cas de doute*.

3. — La règle fondamentale de cette procédure est la compétence *exclusive* du juge qui a prononcé la condamnation. « Nul autre juge, disait l'exposé des motifs du Code d'instruction criminelle, ne pourrait puiser dans son propre sein autant de lumières, et de moyens pour discerner la vérité. » Cette disposition établit, dès lors, une dérogation importante aux règles de compétence ordinaire, en matière répressive.

4. — Nous n'avons pas besoin de justifier la suppression du second alinéa de l'article 518 du Code d'instruction criminelle, qui parle de l'infraction de ban en matière de déportation ou de bannissement.

⁽¹⁾ Ainsi décidé par la cour de Gand, dans un arrêt du 6 novembre 1835 (PASIN., p. 238).

⁽²⁾ Voy. LEGRAVEREND, I, p. 411 (éd. Brux.) ; F. HÉLIE, *Instruction crim.*, n° 5452.

⁽³⁾ F. HÉLIE, *loc. cit.*, n° 2212.

Quant à l'infraction du ban de surveillance (art. 338, Code pénal), si le condamné soumis à la surveillance est en rupture de ban, la reconnaissance de son identité, si elle est douteuse, rentre naturellement dans les termes de notre article.

ART. 2 (nouveau et Inst. cr., 519).

S'il s'agit de la reconnaissance d'identité d'un individu condamné par la cour d'assises, cette cour sera saisie directement par le procureur général et elle statuera sans assistance de jurés.

Les textes du Code pouvaient laisser du doute sur la première disposition de notre article. Cependant la cour de cassation de France avait décidé que l'affaire en reconnaissance d'identité devait être portée *de plano* devant la cour d'assises, sans qu'il y eut lieu de recourir à une instruction préalable et de faire prononcer le renvoi, et cette jurisprudence n'a jamais été contestée.

Quant à l'exclusion du jury, elle résulte de la nature même des choses. Le jury n'est établi que pour juger les individus accusés de crimes, de délits politiques ou de la presse, or, ici, il s'agit de la constatation d'un fait qui n'est *ni crime ni délit*.

Cette observation s'applique même au cas où un individu condamné *par coutumace* et repris, conteste son identité : « En effet, dit fort bien la cour de cassation de France, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question préjudicielle de la reconnaissance de l'identité, on ne peut procéder conformément à l'article 476, puisqu'il n'y a que la présence de l'accusé qui puisse anéantir de plein droit l'arrêt rendu contre lui, par coutumace ; par conséquent, la condamnation est toujours subsistante, et il y a dès lors nécessité évidente de vérifier préalablement cette identité, selon les formes déterminées par la loi, et ces formes sont réglées par les dispositions des articles 518 et 519, qui prescrivent formellement que cette reconnaissance aura lieu sans assistance de jurés ; ces dispositions sont générales et n'admettent aucune exception.

Il doit donc être statué par la cour d'assises sur cette question unique et préalable d'identité, sans assistance des jurés, sauf, s'il intervient une décision affirmative sur ce point, à procéder sur le fond de l'accusation, selon la forme ordinaire, avec l'assistance des jurés, et tous les moyens de défense demeurant réservés à l'accusé, nommément de

soutenir et prouver que, lors même que les faits incriminés seraient constants, il n'en est pas l'auteur ⁽¹⁾. »

ART. 3 (Inst. cr., 519 et nouveau).

L'arrêt ou le jugement sera rendu après que la cour ou le tribunal aura entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public qu'à celle du condamné, si ce dernier en a fait citer.

A l'exception des mots : *ou le tribunal*, cette disposition est entièrement conforme à l'article correspondant du Code d'instruction criminelle.

D'après les textes du Code, pris à la lettre, la procédure réglée par les articles 518 à 520, ne concernait que la constatation de l'identité d'un condamné pour *crime* et, conséquemment, les cours d'assises. Cependant, la cour de cassation avait décidé qu'il n'y avait aucun motif pour ne pas l'appliquer aussi aux condamnés pour *délit*. Et, en effet, si l'on ne se rend pas à cette manière de voir, la loi présente une lacune évidente, car l'identité d'un individu condamné à l'emprisonnement peut être contestée ou douteuse, comme celle d'un individu condamné à une peine criminelle.

Ce même motif exigeait la substitution des mots : « *à la requête du ministère public* », aux mots : « *à la requête du procureur général* », car un tribunal correctionnel peut être appelé à constater l'identité d'un individu qu'il a condamné à l'emprisonnement, si le jugement est passé en force de chose jugée.

ART. 4.

Le procureur général et le condamné pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

Cet article est la reproduction de l'article 520 du Code.

Le Rapporteur,
G. NYPELS.

Le Président,
DE CRASSIER.

Le Secrétaire,
H. LENTZ.

(¹) Arr. ch. réun., 5 août 1854 (DEV., 1855, 1, 49)., Voy. sur cette question très-controversée, F. HÉLIE, *Instr. crim.*, n° 5291, et *Journ. du dr. crim.*, n° 1561.

TITRE VII.

MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT
DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

Rapport fait au nom de la commission du Gouvernement, par M. J.-S.-G. NYPELS,
et adressé à M. le Ministre de la Justice.

Sauf un léger changement de rédaction nécessité par notre législation sur la contrainte par corps, les dispositions de ce titre de notre projet, sont entièrement conformes aux articles correspondants (art. 521 à 524) du Code d'instruction criminelle.

ART. 1^{er} (Inst. cr., 521).

Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

ART. 2 (Inst. cr., 522).

S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts. A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint comme il est dit aux articles 4 et suivants du titre III du présent livre, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour. Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce. Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Le texte du Code porte : « *sous peine d'y être contraint par corps.* »

ART. 3 (Inst. cr., 523).

Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

ART. 4 (Inst. cr., 524).

Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

Le Rapporteur,

G. NYPELS.

Le Président,

DE CRASSIER.

Le Secrétaire,

H. LENTZ.

TITRE VIII.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE.

Rapport fait au nom de la commission du Gouvernement, par M. F. DE LE COURT,
et adressé à M. le Ministre de la Justice.

CHAPITRE PREMIER.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

(C. instr. crim., art. 523 à 541. — Arrêté du 15 mars 1815, art. 54 à 57. — Loi du 4 août 1832, art. 15 3^o.)

ART. 1 à 9. Le Code d'instruction criminelle ne spécifie pas tous les cas où il peut y avoir lieu à règlement de juges ; il établit différentes juridictions devant lesquelles les demandes qu'il prévoit doivent être portées, et institue deux modes distincts de procéder sur ces demandes : l'un, sans intervention des parties, mais avec faculté pour celles-ci de faire opposition à la décision ; l'autre, après appel en cause des parties par le juge saisi de la demande, dont la décision dans ce cas est définitive.

Le projet a comblé la lacune signalée, et supprimé les distinctions précitées qui ne servent qu'à compliquer la procédure, et à entraver encore la marche de la justice.

L'article 1^{er}, par les termes généraux de ses trois paragraphes, comprend tous les cas où un conflit, entre deux juridictions de quelque nature qu'elles soient, peut arrêter le cours de la justice.

L'article 2 défère *toujours* la solution de ce conflit à la cour suprême ; c'est ce que font également, en matière civile, l'article 19 de la loi du 25 mars 1876 et le titre V du livre III du projet du Code de procédure ; c'est du reste au même résultat qu'aboutissent, par un circuit de procédure inutile, les dispositions des articles 526 et 540 du Code d'instruction criminelle.

D'après l'article 3, la demande en règlement de juges pourra être formée par les parties elles-mêmes, qui peuvent y avoir intérêt, si, par exemple, les magistrats des juridictions

en conflit négligeaient de la provoquer eux-mêmes. Cette demande devra toujours être jugée contradictoirement avec les parties, sauf à celles-ci à ne point comparaître devant la cour de cassation si elles ne le jugent pas utile; mais elles seront toujours mises à même d'y comparaître, et, par suite, l'arrêt qui interviendra ne sera jamais susceptible de recours de leur part; cette procédure est réglée par les articles 4 à 9.

La commission a examiné le point de savoir, s'il fallait inscrire dans la loi que la demande en règlement de juges aurait pour effet de suspendre le cours de la procédure dans laquelle elle se produit, afin de prévenir les conséquences peut-être préjudiciables à l'inculpé, des actes que continuerait à poser l'une des juridictions saisies et dont la cour de cassation proclamerait ensuite l'incompétence. Cette question a été décidée négativement, parceque, du moment où le droit de demander le règlement de juges est accordé aux parties, ce serait leur donner en même temps la faculté d'arrêter à leur gré une instruction, par un recours téméraire ou dénué de fondement. L'inconvénient signalé ci-dessus est du reste peu à craindre; hors le cas où la demande paraîtrait *évidemment* mal fondée ou faite de mauvaise foi, des magistrats prudents auront toujours soin de s'abstenir jusqu'à la décision de la cour de cassation.

L'article 539, Code d'instruction criminelle, n'est pas reproduit; il proclame des principes généraux incontestables, mais pour un cas qui ne peut donner lieu à règlement de juges.

L'article 544 doit également disparaître, comme conséquence de la loi du 10 février 1866.

CHAPITRE II.

DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE.

(C. instr. crim., art. 542 à 552. — Arrêté 15 mars 1815, art. 58. — Loi 4 août 1832, art. 15 2°.)

ART. 10 à 15. Les considérations reprises au chapitre I^{er} justifient également les modifications apportées par le projet aux dispositions du Code d'instruction criminelle sur cette matière.

Bruxelles, le 28 mai 1879.

Le Rapporteur,
FRÉDÉRIC DE LE COURT.

Le Président,
DE CRASSIER.

Le Secrétaire,
H. LENTZ.

Rapport sur les titres IX et X fait au nom de la commission du Gouvernement,
par M. F. DE LE COURT, et adressé à M. le Ministre de la Justice.

TITRE IX.

DES DEMANDES EN RÉVISION.

(Art. 443 à 447, C. instr. crim.)

Admettre la révision des décisions définitives en matière répressive, c'est évidemment porter atteinte au principe si nécessaire de l'autorité de la chose jugée.

Le législateur ne saurait néanmoins s'abstenir de consacrer ce mode de recours extraordinaire, puisque seul il permet d'atténuer les conséquences des erreurs judiciaires toujours possibles, et d'empêcher qu'un innocent reste sous le coup d'une condamnation paraissant méritée lorsqu'elle a été prononcée, mais dont l'injustice vient ensuite à être démontrée.

Mais à raison même des motifs tout exceptionnels qui légitiment la révision, elle ne doit être permise que là où l'innocence du condamné est manifeste et certaine, et la procédure tendante à obtenir la preuve de cette innocence, doit être entourée de formes et de garanties toutes spéciales.

Ce sont ces considérations qui justifient les dispositions adoptées par la commission dans ce titre.

Le droit de demander la révision est étendu aux matières correctionnelles, ce que ne fait pas le Code d'instruction criminelle, mais ce que la jurisprudence a déjà admis depuis longtemps ; il peut s'exercer non-seulement à l'occasion de décisions contre lesquelles le condamné a épuisé tous les recours ordinaires, mais de toute décision passée en force de chose jugée ; les causes de révision peuvent aussi bien surgir après un jugement correctionnel devenu définitif parce que le condamné n'a pas cru devoir en interjeter appel, qu'après une décision d'appel ou de cassation.

Lorsque le condamné est décédé avant la découverte de faits pouvant donner lieu à révision, cette procédure doit encore être admise et poursuivie ; elle a alors pour objet de réhabiliter la mémoire du défunt.

Quant aux jugements de police, le peu d'importance et la courte durée des peines qu'ils peuvent prononcer en général, doivent les soustraire sans inconvénient, à la possibilité d'une révision.

La commission n'a pas hésité à maintenir par l'article 1^{er} du présent titre, les trois seuls cas de révision prévus par les articles 443, 444 et 445 du Code d'instruction criminelle; dans les circonstances que ces articles indiquent, l'innocence du condamné peut être envisagée comme certaine.

Le paragraphe 3 de cet article est rédigé de manière à comprendre *tout* témoin, tant à charge qu'à décharge, dès qu'il aura porté un faux témoignage *contre* l'inculpé.

Mais faut-il aller plus loin encore, et permettre la demande en révision d'une manière générale et absolue, dès que, postérieurement à une condamnation définitive, des faits nouveaux pourraient être invoqués par le condamné pour faire *présumer son innocence*?

L'examen de cette question a fait l'objet d'une discussion approfondie.

Deux membres de la commission ont soutenu l'affirmative, et ont proposé de rédiger le n° 4 de l'article 1^{er} en ces termes. « Enfin, en dehors des cas spécialement prévus par » les numéros précédents, lorsqu'après un arrêt de condamnation on produira la preuve ou de suffisants indices de » l'innocence de l'accusé ou du prévenu condamné. »

Il peut, ont-ils dit, se présenter des circonstances où l'innocence d'un condamné se manifeste tout aussi clairement que par les seuls faits admis comme causes de révision par le Code d'instruction criminelle. Un inculpé peut avoir ignoré, au moment de sa mise en jugement et jusqu'à la décision définitive, l'existence de faits qui ne lui sont révélés que plus tard, et qui pourraient entraîner la preuve de son innocence; il est déjà arrivé qu'un témoin important, qui avait gardé le silence ou qui était resté inconnu, ou bien que le véritable coupable, qui n'avait pas été découvert, ait fait, à son lit de mort, des révélations de nature à faire croire que l'auteur du crime n'est pas celui que la justice a frappé. Dans ces cas et d'autres analogues, il faut que la cour d'appel, déléguée à cette fin par la cour de cassation, recherche d'abord si les faits nouvellement produits existent réellement, et vérifie l'influence que ces faits peuvent exercer sur la justice de la condamnation; il faut que, si l'existence de ces faits justifie ou rend vraisemblable l'innocence du condamné, la cour de cassation anéantisse l'arrêt de condamnation, ou ordonne tout au moins que l'affaire soit soumise à de nouveaux débats; c'est la justice elle-même qui doit proclamer l'inno-

cence de celui qu'involontairement elle a flétri à tort ; et il ne suffit pas que ce condamné innocent se voie relevé de sa peine par un acte de la clémence royale, seul remède qu'offre aujourd'hui notre législation pénale.

La majorité de la commission, tout en admettant qu'il devrait peut-être en être ainsi au point de vue de l'équité, a considéré ce système comme trop absolu et comme susceptible d'entraîner, en pratique, des inconvénients si graves qu'il ne pourrait sans danger prendre place dans la législation, tel qu'il était formulé par le texte proposé.

Permettre, d'une manière générale, les demandes en révision, toutes les fois qu'après une condamnation définitive, l'on peut invoquer des indices nouveaux de l'innocence du condamné, s'est créer une nouvelle voie de recours ordinaire contre toute décision répressive passée en force de chose jugée ; il sera toujours aisé au condamné de présenter un fait comme indice nouveau et suffisant pour motiver une demande en révision, et pour tenter ainsi, le plus souvent avec succès comme nous allons le voir, de faire recommencer son procès devant de nouveaux juges.

En effet, la cour de cassation, à laquelle les faits ou indices pourront être dénoncés par le condamné, n'aura sous les yeux ni la première instruction préparatoire, ni l'instruction définitive, qui ont précédé la condamnation ; elle ne possédera aucun des éléments qui ont aidé à former la conviction des juges ; elles se trouvera simplement en présence d'une requête affirmant l'existence de faits ou d'indices, et son rôle se bornera à renvoyer à une cour d'appel, en chargeant celle-ci de vérifier l'existence et la portée des faits et indices signalés.

Comment cette cour de renvoi pourra-t-elle ensuite, si elle constate l'existence des faits et indices présentés comme nouveaux, en apprécier l'importance au point de vue de l'influence qu'ils peuvent exercer sur la condamnation prétendument injuste ?

Si, dans certains cas, elle peut se faire représenter la première information écrite, elle n'a jamais aucun moyen de connaître avec certitude ce qui s'est passé dans les débats oraux, les faits dont il y a été parlé, la manière dont ils ont été expliqués, les reconnaissances ou dénégations faites par l'accusé, la discussion qui s'est établie sur tous ces faits entre la défense et le ministère public, enfin tous ces éléments si multiples et si variés autres que les pièces écrites de l'instruction préliminaire, qui ont pu entraîner la conviction des juges. Car, en matière correctionnelle, s'il est tenu un procès-verbal des déclarations des témoins devant le tribunal, il est

rarement complet et exact, et il ne relate point les dires des prévenus; devant la cour d'appel la rédaction de ce procès-verbal n'est pas même exigée, en sorte que, si un témoin ou un prévenu modifie en appel ses déclarations de première instance, il n'en reste nulle trace; devant la cour d'assises, aucun acte écrit non plus ne doit constater ce qui s'est dit ou déclaré aux débats. Il pourra donc même arriver que le fait présenté comme nouveau, à l'appui de la demande en révision, aura déjà été allégué, prouvé et discuté dans les premiers débats, que les juges ou le jury qui l'ont apprécié ne l'auront point envisagé comme élisif de la culpabilité de l'inculpé, et que cependant la cour d'appel, chargée de la procédure en révision, ignorant ces circonstances, se trouvant dans l'impossibilité de mettre ce fait en rapport avec les autres éléments de conviction qui lui restent inconnus, le déclarera prouvé et concluant, déclaration sur le vu de laquelle la cour de cassation pourra annuler la condamnation et soumettre l'affaire à de nouveaux débats!

Nous le répétons, généraliser, ainsi qu'on le propose, la faculté de demander la révision, ce serait créer une nouvelle voie des recours *ordinaire* contre *toute* condamnation répressive; ce serait porter une atteinte trop grave à l'autorité de la chose jugée, et diminuer sans motif la confiance légitime qu'inspirent les décisions de la justice; une innovation aussi importante se justifierait peut-être si, en présence d'un nombre toujours croissant d'erreurs judiciaires, elle était réclamée par l'opinion publique; mais telle n'est heureusement pas la situation dans notre pays.

Ces considérations ont déterminé la majorité de la commission à n'admettre le n° 4 de l'article 1^{er}, qu'avec un tempéramment destiné à éviter autant que possible les inconvénients qui viennent d'être signalés; ce tempéramment, emprunté à une proposition de loi faite en 1878 à la Chambre des députés de France, consiste à ne permettre l'accueil de la demande en révision, lorsqu'elle se produit en dehors des trois premiers cas de l'article, que si les magistrats qui ont rendu la sentence de condamnation, déclarent par un avis motivé, que dans leur opinion, les faits ou indices invoqués, peuvent effectivement, soit justifier, soit rendre vraisemblable l'innocence du condamné.

Ces magistrats, au moins, pourront avoir gardé le souvenir des circonstances qui ont motivé leur conviction et celle du jury; ils sauront si le fait produit comme nouveau, ne l'a pas été déjà; ils pourront apprécier à sa juste valeur l'influence que les faits ou indices peuvent exercer sur la condamnation.

L'article exige l'avis favorable des « magistrats qui ont

» participé à l'arrêt ou au jugement, ou à leur défaut, de
» ceux qui ont connu de l'affaire. »

La loi ne saurait régler d'une manière plus précise ce détail de la procédure en révision; au moment où la demande se produira, les magistrats qui ont prononcé la condamnation n'occuperont peut-être plus tous les mêmes fonctions, quelques-uns seront peut-être décédés; ce n'est donc pas de tel tribunal ou de telle cour que l'avis est requis; c'est de chacun des magistrats composant, lors de la condamnation, la cour ou le tribunal qui l'a prononcée, quelle que soit leur position au moment de la demande en révision; si tous ont cessé d'exister à ce moment, l'on devra se contenter de l'avis de ceux qui ont connu de l'affaire soit comme membres d'une chambre d'accusation soit autrement; que si aucun des magistrats de ces deux catégories n'est en vie ou en état de donner son avis, mieux vaut alors refuser toute demande en révision, que de l'accueillir avec tous les inconvénients si sérieux résumés ci-dessus.

Les circonstances qui peuvent autoriser une demande en révision étant spécifiées à l'article 1^{er}, l'article 2 énumère les personnes qui peuvent la former, puis les articles 3 à 7 règlent la procédure; c'est toujours une cour d'appel désignée par la cour de cassation qui vérifiera les faits dénoncés et en appréciera le caractère; dans le cas de l'article 1^{er} n° 4^o, la cour d'appel ne pourra être chargée de cette mission, que s'il y a avis favorable des magistrats y désignés, puisque cet avis doit être obtenu avant que la demande soit adressée à la cour de cassation, et que cette cour devrait se borner à rejeter la demande, si elle lui parvenait sans cet avis.

A la cour de cassation appartient ensuite et toujours la mission de prononcer définitivement sur la demande, d'après les résultats des recherches de la cour d'appel; dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, si l'existence de la prétendue victime de l'homicide est prouvée, soit directement, soit par des présomptions si graves qu'elles équivalent à une preuve directe, et si l'enquête de la cour d'appel n'a établi aucun fait de nature à incriminer le condamné de tout autre acte de violence moins grave qu'un homicide sur cette même victime, la cour de cassation annule la condamnation sans prescrire une nouvelle mise en jugement du condamné, puisque la preuve de son innocence est alors à l'abri de tout doute; dans tous les autres cas de révision prévus au même article, la cour de cassation, après avoir annulé la condamnation, ne peut qu'ordonner un nouvel examen de la cause par une juridiction du même degré, mais autre que celle qui avait prononcé la condamnation.

La disposition de l'article 8 constitue la seule réparation qu'il soit possible d'offrir à la victime constatée d'une erreur judiciaire; la déclaration de son innocence sera publiée par la presse, et le Gouvernement sera mis à même d'apprécier, s'il y a lieu de lui accorder une indemnité pécuniaire. (*Voir le rapport fait au nom de la commission par M. Nypels, du 28 décembre 1874.*)

Nous n'avons pas cru devoir régler, par un article spécial, les effets de la demande en révision quant à l'exécution de la peine; tant que la demande n'aura pas reçu de solution définitive, si le condamné n'a pas encore commencé à subir sa peine, il va de soi qu'aucun magistrat ne voudra encourir la responsabilité de faire exécuter une condamnation dont il sait que la révision est demandée; la demande sera donc nécessairement suspensive dans ce cas. Si le condamné est déjà incarcéré, il restera légalement *condamné* tant que la cour de cassation n'aura pas annulé le jugement de condamnation; dès que l'annulation sera prononcée, la détention de l'inculpé ne sera plus que *préventive*, et restera par conséquent soumise aux règles légales ordinaires à cet égard.

TITRE X.

DES INFRACTIONS COMMISES PENDANT LES AUDIENCES.

(Art. 504 à 509 et 481, C. instr. crim.)

Nous avons réuni dans les huit articles de ce titre, non-seulement les *délits contraires au respect du aux magistrats*, dont traitent les articles 504 à 509 du Code d'instruction criminelle, mais *tout* ce qui concerne la poursuite et la répression de faits, qui, commis à l'audience d'un juge répressif, peuvent donner lieu à l'application d'une peine, ou sont simplement de nature à troubler la solennité et la tranquillité de l'audience; nous avons cru devoir laisser au Code de procédure civile, le soin de disposer quant aux faits semblables qui se passeraient devant les juridictions civiles.

Par suite de l'adoption de ces articles ainsi généralisés, il y aura lieu de supprimer de notre projet, au livre II, l'article 150 du titre II et le rappel de cet article 150 à l'article 161 du titre IV, lesquels, comme l'article 181 du Code d'instruction criminelle, ne statuent que quant aux *délits*

commis aux audiences des tribunaux correctionnels et des cours d'appel jugeant en appel correctionnel.

Les principes qui doivent régler la matière, sont énoncés aux articles 1 à 5 :

Le juge, à l'audience duquel se commet un fait passible d'une peine prévue par les lois pénales, peut prononcer immédiatement cette peine lorsqu'elle n'excède pas sa compétence, après avoir procédé séance tenante à l'audition du prévenu et des témoins, et moyennant de rédiger du tout un procès-verbal.

Si le fait peut entraîner une peine excédant les pouvoirs du juge, le prévenu sera renvoyé devant les magistrats compétents.

Le juge compétent pour appliquer une peine correctionnelle pourra toujours au lieu de statuer séance tenante, renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction, si cette mesure lui paraît nécessaire, et, dans ce cas, mettre l'inculpé en état d'arrestation provisoire.

Si l'acte coupable peut donner lieu à une peine criminelle, le principe constitutionnel s'oppose au maintien de l'article 507 du Code d'instruction criminelle; le jury seul peut en connaître, et il n'appartient à aucune juridiction d'appliquer la peine sans son intervention.

La voie de l'appel doit être ouverte à l'inculpé chaque fois que le rang du juge qui a prononcé la peine permet ce recours; ainsi l'appel ne sera impossible que si le fait, ne constituant qu'une contravention, a été réprimé par un juge supérieur au juge de police, ou si la peine d'un délit correctionnel a été appliquée à l'audience d'une cour d'appel, d'une cour d'assises ou de la cour de cassation.

L'article 6 reproduit le texte de l'article 504 du Code d'instruction criminelle qui n'exige pas de modification.

Mais cet article ne concerne pas l'inculpé, qui peut, par des moyens ne constituant en réalité aucune infraction déterminée, chercher lui-même à entraver le cours de la justice; de là la nécessité des articles 7 et 8; des dispositions analogues ont été introduites dans la législation française, par la loi du 9 septembre 1835, mais pour les audiences des cours d'assises seulement; nous avons cru utile de les généraliser.

Quant à l'article 509 du Code, il ne peut trouver sa place dans le Code de procédure *pénale* en tant qu'il concerne les magistrats de l'ordre *administratif*; et il va de soi que les officiers de police judiciaire, en présence ou à l'égard desquels une infraction se commettra pendant qu'ils exercent leurs fonctions, devront se conformer aux règles générales, et non aux principes spéciaux consacrés par le présent titre.

C'est pour ces motifs que nous avons supprimé cet article dans notre projet.

OBSERVATION FINALE.

La commission a cru devoir supprimer du projet, les trois premiers chapitres du titre VII, livre II du Code d'instruction criminelle (art. 600 à 618). Ces dispositions ne contiennent point de règles de procédure proprement dite; des matières qu'elles traitent, les unes se trouvent déjà régies par les principes généraux (par exemple, les art. 609, 613 § 2 et 615), les autres doivent faire l'objet de règlements ou d'arrêtés administratifs.

Enfin, les chapitres IV et V du même titre, sont abrogés par le Code pénal de 1867 et par le livre préliminaire du présent Code (loi du 17 avril 1878).

Le Rapporteur,

FRÉDÉRIC DE LE COURT.

Le Président,

DE CRASSIER.

Le Secrétaire,

H. LENTZ.

DISPOSITION FINALE.

Rapport fait au nom de la commission du Gouvernement, par M. F. DE LE COURT,
et adressé à M. le Ministre de la Justice.

ARTICLE UNIQUE.

Sont abrogés :

- 1° *Le Code d'instruction criminelle ;*
- 2° *La loi du 30 décembre 1836 sur les crimes et délits
commis à l'étranger ;*
- 3° *Les lois des 1^{er} et 15 mai 1849 sur les tribunaux de
police, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises ;*
- 4° *La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atté-
nuantes ;*
- 5° *Les lois des 18 février 1852 et 20 avril 1874 sur la
détention préventive.*

La commission estime que cette disposition est le complé-
ment nécessaire de l'ensemble de son projet de Code de
procédure pénale.

Plusieurs articles du Code d'instruction criminelle n'ont
pas été reproduits dans le Code nouveau ; bien que leur
suppression soit la conséquence des règles nouvelles adoptées
ou ait été expliquée et justifiée dans les rapports, des contro-
verses pourraient surgir plus tard sur le point de savoir si
l'un ou l'autre de ces textes est maintenu ; le n° 1^{er} de l'article
rendra ces controverses impossibles.

Il en est de même de la législation spéciale sur les crimes
et délits commis à l'étranger et sur la détention préventive ;
le projet contient des dispositions nouvelles à cet égard ; il
importe qu'aucun doute ne puisse subsister sur l'abrogation
de tous les articles des anciennes lois sur ces matières.

Enfin la faculté donnée aux chambres du conseil et d'accu-
sation d'apprécier les circonstances atténuantes, autrement
dit la *correctionnalisation*, n'est pas abrogée en termes
exprès dans le projet, qui se borne à ne reproduire aucune
des dispositions des lois de 1849 et 1867 à cet égard ; une
abrogation spéciale de ces lois est donc nécessaire.

L'article aurait pu abroger d'une manière générale « le » Code de 1808 et toutes les lois postérieures qui l'ont » modifié », ou bien « et toutes les lois dont les dispositions » sont contraires au présent Code. »

La spécification adoptée a néanmoins paru préférable, parce que la formule générale eût nécessairement atteint les dispositions de procédure modificatives du Code d'instruction criminelle et même contraires à celles du présent projet, qui se rencontrent dans plusieurs lois spéciales; telles sont notamment les lois suivantes :

1° La loi du 6 avril 1847, articles 4 à 8 (sur les offenses envers le Roi);

2° La loi du 20 décembre 1852 (sur les offenses envers les chefs des gouvernements étrangers), articles 3 à 5;

3° La loi du 12 mars 1858 (sur les crimes et délits portant atteinte aux relations internationales), article 11;

4° La loi du 6 mars 1866 (sur la mendicité et le vagabondage), articles 1 à 4.

Or la commission n'a pas cru qu'il rentrât dans sa mission d'examiner si ces procédures spéciales, créées pour des cas spéciaux, devaient au non être conservées.

Le Rapporteur,

FRÉDÉRIC DE LE COURT,

Le Président,

DE CRASSIER.

Le Secrétaire,

H. LENTZ.



TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Exposé des motifs	1
Arrêté royal.	2
Plan général des divisions et subdivisions	3

PROJET DE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

	Pages.		Pages.
TITRE I ^{er} . PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DÉLITS POLITIQUES ET DE DÉLITS			
DE PRESSE	5	Rapport	25
TITRE II. DE LA PROCÉDURE CONTRE LES ACCUSÉS CONTUMACES	8	—	33
TITRE III. DU FAUX EN ÉCRITURE	10	—	43
TITRE IV. DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES MAGISTRATS			
DE L'ORDRE JUDICIAIRE	12	—	51
TITRE V. DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES EN JUSTICE LES DÉPOSITIONS DES PRINCES OU PRINCESSES DE LA FAMILLE ROYALE.	14	—	57
TITRE VI. DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS.	15	—	61
TITRE VII. MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE	16	—	65
TITRE VIII. DES RÉGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION			
A UNE AUTRE	17	—	67
CHAPITRE I ^{er} . Des réglemens de juges	17	—	67
CHAPITRE II. Des renvois d'une juridiction à une autre.	18	—	68
TITRE IX. DES DEMANDES EN RÉVISION.	19	—	69
TITRE X. DES INFRACTIONS COMMISES PENDANT LES AUDIENCES	21	—	74
Observation finale	"	—	76
DISPOSITION FINALE	22	—	77